



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - MARS 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013045-0016 - Arrêté modificatif ARS LR 2013-288 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas	1
Arrêté N °2013049-0003 - Arrêté ARS LR n ° 2013-306 portant changement de dénomination du gestionnaire d'établissement sociaux et médico- sociaux, Association Union des Aveugles et Handicapés de la vue de Montpellier et de la Région en Association Fédération des Aveugles et Amblyopes de France - Languedoc Roussillon	3
Arrêté N °2013057-0003 - Arrêté modificatif ARS LR 2013-298 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou les Bains	6
Arrêté N °2013059-0015 - Arrêté 2013-131 modifiant l'arrêté 2012-1338 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médico- sociaux	8
Arrêté N °2013063-0005 - Arrêté ARS LR/2013- 261 fixant la tarification 2013 de l'ESAT Hors Murs à Castelnau le Lez	10

DDCS 34

Arrêté N °2013072-0003 - Arrêté n ° 2013 / 0039 du 13 mars 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame QUAGLIARA Nathalie	13
---	----

DDPP 34

Arrêté N °2013064-0007 - Arrêté portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des Populations de l'Hérault	15
Arrêté N °2013064-0008 - ARRETE donnant délégation de signature du Préfet de Département à M. Mathias TINCHANT Directeur départemental Adjoint de la protection des populations de l'Hérault	17

DDTM 34

Arrêté N °2012339-0003 - Arrêté préfectoral N °DDTM34-2012-12-02746 arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault pour l'année 2013	20
Arrêté N °2013064-0006 - - Arrêté n ° DDTM 34 - 2013-03-02992 du 5/3/13 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier L/ R - AGDE - Convention opérationnelle n ° 2013 H 105 - Convention cadre (article L 210-1 du Code de l'urbanisme)	28
Arrêté N °2013070-0001 - Arrêté Préfectoral n ° DDTM34-2013-03-02995 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles	62

Arrêté N °2013070-0002 - Arrêté préfectoral n °DDTM34-2013-03-02997 modifiant l'arrêté règlementaire permanent de l'Hérault N ° DDTM34-2012-12-02746 du 04-12-12, relatif au grand lac intérieur des Monts d'Orb, pour lequel peut être établie une réglementation spéciale de la pêche en application de l'article R436-36 du CE	64
Arrêté N °2013070-0004 - Arrêté n ° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS « DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »	67
Arrêté N °2013073-0004 - DDA9 - Déplacement de l'A9 à MONTPELLIER	83

DIRECCTE

Arrêté N °2013065-0004 - Arrêté modificatif à l'agrément simple n ° N/280409/ F/034/ S/077 justifiant du changement de siège social de l'EURL ADRIGANE	95
Arrêté N °2013066-0009 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant l'association RESCOUSSE n ° SAP434817052	97
Arrêté N °2013066-0010 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL BELLAMY Services n ° SAP791390248	99
Arrêté N °2013072-0004 - Arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne concernant la SARL GRAFFINDOM nom commercial APEF n ° SAP502465750	101
Arrêté N °2013073-0005 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL SAPSUD nom commercial APEF n ° SAP502396377	103
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL 7'SERVICES n ° SAP791387038	105
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL GRAFFINDOM nom commercial APEF n ° SAP502465750	107
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL SAPSUD nom commercial APEF n ° SAP502396377	109
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association RESCOUSSE n ° SAP434817052	111
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme LERIEAU Emilie dénommée COCCINET SERVICES n ° SAP791446388	113
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr ARTZ Vincent dénommée MAGEWEB INFORMATIQUE n ° SAP501620504	115
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL DOME SERVICES n ° SAP791298276	117
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL LAVECO n ° SAP789826724	119
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant Mme REVEL Sandrine dénommée COUP DE POUCE n ° SAP791446354	121
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL BELLAMY Services n ° SAP791390248	123

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013049-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation au duathlon de Montpellier - 3 mars 2013	125
---	-----

Arrêté N °2013064-0009 - AI n ° 2013-064-0009 du 5 mars 2013 - Extension de périmètre du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais	128
Arrêté N °2013065-0006 - Roquebrun ASA des Canaux de Saint André et du Poujoula organisation de la consultation des propriétaires dans le cadre du projet d'extension de l'association sur Roquebrun, Cessenon sur Orb, Vieussan	131
Arrêté N °2013065-0007 - Maraussan ASA des Irrigants du pays d'Ensérune organisation de la consultation des propriétaires dans le cadre du projet d'extension du périmètre l'association sur les communes de Capestang, Puisserguier, Creissan, Quarante, Maraussan, Nissan lez Ensérune, Poilhes, Lespignan, Montady, Colombiers et Béziers	134
Arrêté N °2013066-0011 - Modificatif- Commission locale d'attribution de l'indemnité de départ en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans.	137
Arrêté N °2013067-0006 - Arrêté portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Vassallo Alain" exploitée par M. VASSALLO à Montpellier	138
Arrêté N °2013067-0007 - Communauté d'agglomération du Pays de l'or : opération de raccordement des effluents de Mudaison sur la station d'épuration de la commune de Mauguio Déclaration d'utilité publique Cessibilité	139
Arrêté N °2013070-0003 - Arrêté portant sur les modalités et les taux de contrôle minimaux à effectuer en zone d'accès restreint passager du port de SETE.	142
Arrêté N °2013072-0001 - Arrêté portant autorisation du rallye routier moto dénommé "3ème Rallye des Garrigues", organisé par le Moto Club du DRAC les 16 et 17 mars 2013 au départ de Lavérune	143
Arrêté N °2013072-0002 - Arrêté modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société "ALCO BURO" exploitée par M. GRAS à MONTPELLIER	161
Arrêté N °2013073-0001 - Arrêté portant autorisation d'une compétition "le grand prix de l'Hérault d'aviron" de l'association Aviron Sétois	163
Arrêté N °2013073-0002 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 22 mars 2013	166
Arrêté N °2013073-0003 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 28 mars 2013	169

Rectorat

Arrêté N °2013072-0005 - Arrêté portant délégation de signature à M. le DASEN de l'Hérault	172
--	-----

Université

Montpellier le 14.février 2013

ARRETE MODIFICATIF-ARS LR / 2013-288

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Pézenas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la délibération n°AD/310311/D/21 en date du 31 mars 2011 de l'Assemblée départementale du Conseil Général de l'Hérault portant désignation de ses représentants au sein des Conseils de surveillance des établissements de santé publique de l'Hérault,

Vu l'arrêté ARS LR/2010-273 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas,

Vu le courrier en date du 30 juillet 2012 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas proposant le remplacement de Madame Annie LECOMTE, représentante de la CSIRMT, par Madame Annie POLIDORI,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, en date du 12 février 2013, désignant Madame Danièle ESPEROU représentante des usagers en remplacement de Monsieur Bernard PONCHAUT.

A R R Ê T E :

N° FINESS : 340780451

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-273 du 3 juin 2010 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas sont modifiées comme suit:

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Annie POLIDORO, infirmière, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, en remplacement de Madame Annie Lecomte ;

-

3° en qualité de personnalités qualifiées

-

- Madame Danièle ESPEROU, Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Hérault, en remplacement de Monsieur Bernard PONCHAUT;

- .

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-273 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 du code de la Santé Publique, le mandat des membres visés aux 1-2° et 1-3° de l'article 1^{er} du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Hérault au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

**Docteur Martine AUSTIN
SIGNE
Directeur Général**

**Arrêté portant changement de dénomination
du gestionnaire d'établissement sociaux et médico-sociaux,
Association Union des Aveugles et Handicapés de la vue de Montpellier et de la Région
en Association Fédération des Aveugles et Amblyopes de France – Languedoc Roussillon**

Le Président du Conseil Général de l'Hérault
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010 - 008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté conjoint DDASS / Conseil Général de l'Hérault n° 2009-I-1011558 du 30 octobre 2009 portant pour une capacité de 15 places du SAMSAH à Montpellier, géré par l'UAHV ;
- VU** la décision votée par l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération des aveugles et Amblyopes de France - Languedoc-Roussillon en date du 9 juin 2012 approuvant la modification des statuts et le changement de dénomination de l'association Union des Aveugles et Handicapés de la Vue.
- VU** l'attestation établit par Madame Aurélie CAMROUX, commissaire aux Comptes, le 16 novembre 2012, sur les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération des aveugles et Amblyopes de France - Languedoc-Roussillon en date du 9 juin 2012 ;
- VU** la déclaration faite à la préfecture de l'Hérault le 25 septembre 2012 portant modification des statuts, objet et titre de l'Association Union des Aveugles et Handicapés de la vue n°033001278 en Fédération des aveugles et Amblyopes de France - Languedoc-Roussillon et enregistrée sous le numéro W343001539 dont le siège social est situé 420, allée Henri II de Montmorency 34 000 MONTPELLIER
- VU** la demande transmise par la Fédération des aveugles et Amblyopes de France - Languedoc-Roussillon à l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon le 11 juillet 2012 sollicitant le changement de dénomination de l'Association Union des Aveugles et handicapés de la vue, gestionnaire d'établissements sociaux et médico-sociaux financés conjointement par le département et l'Etat ;

Considérant que le changement de dénomination de l'association est sans incidence sur sa capacité à gérer les autorisations qu'elle détient au titre de l'article L 312-1 et L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault,
et de Madame la Directrice Générale Adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

ARRETE :

Article 1 :

La dénomination «Union des Aveugles et Handicapés de la Vue », gestionnaire des autorisations susvisées est remplacée par « Fédération des Aveugles et Amblyopes de France – Languedoc Roussillon»

Article 2 :

La Fédération des Aveugles et Amblyopes de France – Languedoc Roussillon assure la gestion de l'établissement et service social et médico-social de compétence conjointe départementale et ARS suivant :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 34 079 223 3

N° SIREN : 352 094 437

Etablissement : SAMSAH

Adresse : 420, allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement.	Catégorie	ESMS.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
352 094 43 7 00030	34 000 868 9	455	SAMSAH	510 Accompagnem ent médico- social des adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	320 Déficience visuelle	15	15

Article 3 :

Le changement de dénomination ne modifie pas les conditions patrimoniales de fonctionnement ni les conditions de renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 18 FEV. 2013

Le Président du Conseil Général

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

André VEZINHET

Docteur Martine Aoustin

Montpellier le 26 février 2013

ARRETE MODIFICATIF-ARS LR / 2013-298

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la délibération n°AD/310311/D/21 en date du 31 mars 2011 de l'Assemblée départementale du Conseil Général de l'Hérault portant désignation de ses représentants au sein des Conseils de surveillance des établissements de santé publique de l'Hérault,

Vu l'arrêté ARS LR/2010-277 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou les Bains,

Vu le courrier en date du 6 février 2013 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Paul Coste-Floret de Lamalou les Bains proposant le remplacement de Monsieur Alain FLAUJAT, par Madame Marty MAJOREL,

Vu le courrier de Madame le directeur de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, en date du 26 février 2013, désignant Madame Marty MAJOREL représentante des personnes qualifiées en remplacement de Monsieur Alain FLAUJAT.

A R R Ê T E :

N° FINESS : 340796358

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-277 du 3 juin 2010 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou les Bains sont modifiées comme suit:

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Marty MAJOREL, représentante des personnes qualifiées désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, en remplacement de Monsieur Alain FLAUJAT;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-277 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au 1-3° de l'article 1^{er} du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

SIGNE

Arrêté n° 2013 - 131

MODIFIANT l'arrêté n° 2012-1338 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médico-sociaux

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.312-2 ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU L'arrêté n° 2012 -1338 du 20 août 2012 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition conjointe du Préfet de l'Hérault, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du président du Conseil général de l'Hérault

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2012 - 1338 du 20 août 2012 est modifié comme suit :

- « Madame LEPERS Françoise, membre de la Fédération Nationale des Associations de Personnes Agées et de leurs familles(FNAPAEF) / Bien Vieillir Ensemble dans le département de l'Hérault (BVE 34) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé de l'Hérault et le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 février 2013

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc
Roussillon,**

Signé

**Le Préfet de
l'Hérault,**

Signé

**Le Président du
Conseil Général
de l'Hérault,**

Signé

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013- 261

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Hors Murs à Castelnaud le Lez
N° FINESS : 340 021 195**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2-2° ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 29 juin 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Hors Murs** à Castelnaud le Lez ;

VU l'arrêté ARS LR/2012-1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 13 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 705	277 708
	G II : Dépenses afférentes au personnel	240 001	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	22 002	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	273 708	277 708
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, avec octroi de crédits reconductibles à hauteur de **250 899 €** correspondant à l'extension en année pleine des places nouvelles 2012.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, et dans l'attente de la circulaire relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail au titre de l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Hors Murs de l'UGECAM** est fixée à :

- 273 708 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 22 809 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 04/03/2013

P/ Le Directeur Général
et par Délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2013 / 0039

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame QUAGLIARA (née BEDIN) Nathalie – 21, rue Charles Reboul – 34290 SERVIAN
SIRET : 789.131.943.00019

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 15 novembre 2012 et présenté par Madame QUAGLIARA Nathalie – 21, rue Charles Reboul – 34290 SERVIAN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame QUAGLIARA Nathalie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame QUAGLIARA Nathalie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame QUAGLIARA Nathalie – 21, rue Charles Reboul – 34290 SERVIAN, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 MARS 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 13 XIX 013
portant subdélégation de signature
aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault**

Le Directeur Départemental adjoint, chargé des fonctions de Directeur par intérim de la Protection des Populations de l'Hérault,

VU l'arrêté n° 2013-I-485 du 5 mars 2013 donnant délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, à Monsieur Mathias TINCHANT, Directeur Départemental adjoint, chargé des fonctions de Directeur par intérim de la Protection des Populations de l'Hérault,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias TINCHANT, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur, régulation des marchés

Monsieur Michel CHABERT, chef de pôle qualité/sécurité des produits

Madame Laure FLORENT, chef de pôle sécurité sanitaire des aliments,

Monsieur René MOLINER, secrétaire général,

Monsieur Clément PEREZ, chef de l'unité territoriale,

Madame Florence SMYEJ, chef de pôle santé et protection animales et environnement.

Article 2

Sur proposition de Monsieur Mathias TINCHANT, Directeur Départemental adjoint, chargé des fonctions de Directeur par intérim de la Protection des Populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

- 1 - Monsieur René MOLINER, Secrétaire Général, pour les matières de l'article 1 - paragraphe A.
- 2 - Madame Florence SMYEJ, chef du service environnement, pour les matières mentionnées à l'article 1 - paragraphe B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11 ;
- 3 - Madame Laure FLORENT, chef de pôle sécurité sanitaire des aliments pour les matières mentionnées à l'article 1- paragraphes B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;
- 4 - Monsieur Clément PEREZ, chef de l'unité territoriale pour les matières mentionnées à l'article 1- paragraphes B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;
- 5 - Monsieur Michel CHABERT, chef du pôle qualité/sécurité produits, pour les matières de l'article 1- paragraphe B12
- 6 - Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur, régulation des marchés pour les matières de l'article 1 – paragraphe B12.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 5 mars 2013

Le Directeur Départemental adjoint, chargé des fonctions de
Directeur par intérim de la Protection des Populations de
l'Hérault

Mathias TINCHANT

ARRETE n° 2013 – XIX – 014
donnant délégation de signature
du Préfet de Département à
M. Mathias TINCHANT
Directeur départemental Adjoint
de la protection des populations de l'Hérault

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 - VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
 - VU** l'arrêté du Premier Ministre du 7 août 2012 portant nomination de M. Mathias TINCHANT, en qualité de Directeur départemental adjoint de la Protection des Populations de l'Hérault,
 - VU** la décision du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 5 mars 2013 chargeant M. Mathias TINCHANT, d'exercer par intérim les fonctions de Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathias TINCHANT, Directeur départemental adjoint chargé des fonctions de Directeur Départemental par intérim, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle :

- du BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- du BOP 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture
- du BOP 134 - Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
- du BOP 309 - Contribution aux dépenses immobilières
- du BOP 333 - Action 1 et 2 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Directrice régionale des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Mathias TINCHANT, Directeur départemental adjoint chargé des fonctions de Directeur Départemental par intérim, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mathias TINCHANT, Directeur départemental adjoint chargé des fonctions de Directeur Départemental par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle :

- du BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- du BOP 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture,
- du BOP 134 - Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes -
- du BOP 309 - Contributions aux dépenses immobilières,
- du BOP 333 action 1 et 2 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mathias TINCHANT, Directeur départemental adjoint chargé des fonctions de Directeur Départemental par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012 XIX 081 du 23/07/2012 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur départemental adjoint chargé des fonctions de Directeur Départemental par intérim, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05/03/2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault

Service Eau et Risques

Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DDTM34-2012-12-02746

**Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Hérault.
Date d'effet : 1^{er} janvier 2013**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 ;

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 ;

Vu le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

Vu le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

Vu le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et anguille argentée ;

Vu l'avis du chef du Service Départemental de l'ONEMA en date du 16 novembre 2012;

Vu la demande formulée par le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-I-1659 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature du Préfet de Département à madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté permanent antérieur N° DDTM34-2011-12-01754 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault pour l'année 2012.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, est fixée conformément aux articles suivants :

I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

TEMPS D'INTERDICTION

ARTICLE 3 : DANS LES COURS D'EAUX DE 1ERE CATEGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :		du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus. Pêche interdite sur l'Orb entre le Barrage d'Avène et la confluence du Vernazoubre
Saumon de fontaine :	}	du 2 ^{ème} samedi de mars
Cristivomer :	}	au
Truite fario :	}	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :		du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ecrevisse :		
A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents.		Pêche interdite
Ecrevisse signal, de Louisiane et Américaine		du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

3°/ espèces migratrices

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
Civelle	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite.
Anguille jaune	dates de pêche pour 2013 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel.
Anguille argentée	Pêche interdite
Esturgeon	Pêche interdite.
Lamproie marine et fluviatile	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 4 : DANS LES COURS D'EAUX DE 2EME CATEGORIE

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Brochet :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus.
Ombre commun :	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Saumon de fontaine :	} du 2 ^{ème} samedi de mars } au } 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Cristivomer :	
Truite fario :	
Grenouille rousse ou verte :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 3 ^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.
Ecrevisse :	
A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents	Pêche interdite
Ecrevisse signal, de Louisiane et Américaine	du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre

3°/ espèces migratrices

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte toute l'année.
Civelle	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite.
Anguille jaune	dates de pêche pour 2013 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel.
Anguille argentée	Pêche interdite
Esturgeon	Pêche interdite.
Lamproie marine et fluviatile	Pêche ouverte toute l'année.

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.
- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.
- sur l'Hérault entre la Chaussée d'Agde et le Bras mort du Canal du Midi - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses.
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre la buse amont et le barrage de la Malhaute – linéaire de 1 400m environ).
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), depuis la rive droite uniquement, entre le pont routier et le barrage anti-sel.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

II- TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

ARTICLE 6 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- **20** centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté pour les cours d'eau La Vis où la maille est de 23 cm
- **50** centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **40** centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie

- 30 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 35 centimètres pour le cristivomer
- 30 centimètres pour l'ombre commun, le corégone et l'Alose
- 20 centimètres pour le mulot

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

III- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sauf pour l'ombre commun pour lequel le nombre de prises est limité à 1 par jour.

IV- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans les plans **d'eau de première catégorie suivants :**

- le lac de la Raviège,
- le lac des Monts d'Orb,
- le lac du Bouloc,
- le lac du Saut de Vésole,
- le lac de l'Airette,
- l'étang de Bourdelet,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

V- PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**
- la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon.

ARTICLE 10 :

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau des Mont d'Orb et de la Ravière.

ARTICLE 11 :

Le dépôt des lignes en bateau est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13 :

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 14 :

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

Sur le plan d'eau du « Pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

ARTICLE 15 :

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1er Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5) , depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 :

Sur la Lergue, entre la Chaussée de Cartels (limite aval) et le Barrage prise d'eau Hugounenc (1^{ère} chaussée en amont de la confluence de l'Aubaygues), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le Gravezon, entre La Passerelle démontable en aval de la chaussée du tennis (limite amont) commune de Lunas et la deuxième passerelle en amont du barrage à clapet (limite aval) commune de Lunas, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 :

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

VI- ESPECES MIGRATRICES

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1^{er} janvier 2013**.

ARTICLE 19 :

Délai et voie de recours :

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 20 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Les Maires,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Agents de l'Environnement commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Gardes particuliers assermentés,
- Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable en mairie dans toutes les communes du département de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 DEC. 2012

**La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Hérault,**



Mireille JOURGET

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
520 allée Henri II de Montmorency
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE N° DDTM 34 – 2013-03-02992 du 05 mars 2013

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Établissement public foncier Languedoc Roussillon
sur la commune de Agde**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment en son article L. 210-1 alinéa 2 ;
- Vu** le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-09-01590 du 20/09/2011 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Agde ;
- Vu** la convention cadre signée le 3 octobre 2012 par le préfet du département de l'Hérault et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et approuvée par le préfet de région ce même jour ;
- Vu** la convention opérationnelle signée le 05 mars 2013 par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Agde , la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en oeuvre du droit de préemption sur la commune de Agde ;

Considérant que la convention opérationnelle confie à l'EPF LR, sur les secteurs définis en annexe, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013 et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de dites opérations ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur les périmètres de la commune de Agde tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci dessus ;

Article 2 : L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par les conventions cadres et opérationnelles citées ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et sous réserve de l'approbation par le préfet de Région de la convention opérationnelle quadripartite associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune de Agde , la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier,

Le Préfet,

Pierre de Bousquet

Signé le 05 mars 2013

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON



LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION



CONVENTION OPERATIONNELLE

Arrêté de Carence

N° de la convention : 2013 H 105

Signée le 05 mars 2013

Approuvée par le préfet de région le 07 mars 2013

Sommaire

1.1/ OBJET	24
1.2/ DURÉE	24
2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES.....	25
2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR	25
2.3/ BIENS CONCERNÉS.....	25
2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR	26
3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR.....	26
3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT	26
5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR.....	28
5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION.....	28
ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BIEN.....	31
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION.....	31
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'AGDE.....	31
ARTICLE 4 : DÉPENSES À LA CHARGE DE L'EPF LR.....	32

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

La commune d'Agde, représentée par monsieur Gilles d'Ettore, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2012,

Dénommée ci-après " la commune d'Agde",

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par monsieur Gilles d'Ettore, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2012,

Dénommée ci-après "communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, Monsieur Marc Arnaud, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2012/77 en date du 12 décembre 2012, approuvée le 12 décembre 2012 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2008-2010, douze communes, parmi lesquelles la commune d'Agde partie à la présente, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 20 septembre 2011.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement. Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public foncier Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF LR, sur la base d'une convention cadre signée le 03 octobre 2012, ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF LR serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa. Cette convention n'exclut pas le recours à l'acquisition amiable de la part de l'EPF LR pour le compte de la collectivité concernée, pour permettre ou faciliter la réalisation de projets.

Selon les termes de la convention cadre conclue entre le représentant de l'Etat et l'EPF LR, l'intervention de ce dernier, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption sur les communes concernées, ne peut se faire qu'en présence :

- de la convention cadre précitée dument signée ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées ci-dessus et selon le ou les périmètres qu'elles définissent ;

Au titre de la période triennale 2008/2010, l'objectif de la commune d'Agde consistait en la réalisation de 261 logements locatifs sociaux. Or, le bilan de cette période ne fait état que de la réalisation de 147 logements. Au vu de ce faible taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux réalisés sur la commune, soit 5.51 %, la carence de la commune a été prononcée par arrêté du préfet du département du 20 septembre 2011, notifiée à la commune d'Agde le 11 juillet 2012 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département en juillet 2012 (n°49).

Par ailleurs, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et l'EPF LR, dans le cadre d'une convention cadre faisant suite au diagnostic foncier initié par la collectivité ont :

- définit les grands principes de l'action foncière à conduire sur le territoire communautaire afin de faciliter la production de fonciers dédiés au logement sur le court, moyen et long terme et de réaliser du logement locatif social conformément aux objectifs du PLH sur les sites qui ont été identifiés et retenus lors du diagnostic foncier ;
- convenu d'une veille foncière sur les tissus anciens des communes pour réaliser du LLS en lien avec les bailleurs sociaux après accord des communes concernées.
- convenu de la gestion concertée du droit de préemption urbain, dans les communes de l'agglomération où un constat de carence aura été dressé au titre de l'article 55 de la loi SRU et où le représentant de l'Etat aura désigné l'EPF LR comme opérateur.

La présente convention opérationnelle quadripartite (Etat, communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, commune d'Agde et EPF LR) est ainsi établie en vue de :

- définir les obligations et engagements respectifs des parties relatifs aux conditions de délégation du droit de préemption par l'Etat à l'EPF LR.
- préciser la portée opérationnelle et juridique de ces engagements.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 / OBJET

La commune d'Agde, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et le représentant de l'Etat dans le département, confient à l'EPF LR qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur le secteur défini à l'article 2 en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013.

1.2 / DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de **6 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant, dans le cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur le secteur tel que défini dans le tableau ci-dessous, sis sur la commune d'Agde dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

Secteur	Intitulé	Zonage POS (approuvé le 09/06/2000)	Superficie en hectares
1	Centre-Ville	UA1, UB1, 1UC, 2NA, 3NA	283 ha
Total			283 ha

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPF LR par délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département devront donner lieu à la production de **100 %** de logements locatifs sociaux. Toutefois, ces biens pourront également constituer l'assiette d'une opération mixte (logement social et privé) dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait la réalisation de 100 % logements locatifs sociaux. Dans ce cas, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **40 %**.

D'autres biens pourront être acquis par négociation à l'amiable pour le compte de la commune à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable. Le taux minimum de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **40 %**.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

4.1 / ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS

L'EPF LR s'engage dans le cadre de la présente convention :

- à assurer une veille foncière active sur le secteur d'intervention tel que défini à l'article 2 de la présente convention en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption de l'Etat et, si nécessaire, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de

constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable ;

- A réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (analyse foncière, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconvertir, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, pré-étude de faisabilité...);
- A assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis : démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, travaux de clos et de couvert pour les bâtiments conservés, accompagnement paysager. Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et l'Etat (DREAL) ;
- A aider si la commune d'Agde en fait la demande, aux consultations d'aménageurs, lors de la cession des biens acquis.

4.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **1 500 000 €** sur la durée de la convention.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, Il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département et aux collectivités concernées.

Si les crédits disponibles le permettent, le montant de l'engagement financier pourra être majoré par voie d'avenant en cas de besoin.

4.3 / RECOURS À L'EMPRUNT

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES

5.1 / ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage conformément à l'article 3.2 de la convention cadre visée en préambule :

- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions par délégation du droit de préemption de l'Etat au titre de la présente convention ;
- à accompagner prioritairement les projets de logements locatifs sociaux au titre du financement du logement social par l'utilisation du fonds d'aménagement urbain ;
- à informer les professionnels concernés, notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR ;
- à informer par écrit le maire du circuit de transmission des DIA pouvant faire l'objet d'une délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR et notamment des conditions suivantes : transmission de la DIA simultanément à l'EPF LR et au service de l'Etat référent (DDTM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme, étant entendu que l'EPF LR devra disposer de la DIA dans un délai de 8 jours au plus tard à compter de sa réception en mairie.

5.2 / ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'AGDE ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE

5.2.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'AGDE

- à solliciter le plus rapidement possible, dès réception d'une DIA, si le terrain est jugé intéressant, un bailleur social en vue de la réalisation d'une pré-étude technique et de faisabilité sur le bien objet de la DIA, en lien avec la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
- dès acquisition du bien, à désigner le bailleur social en vue de réaliser des logements locatifs sociaux sur le bien préempté en lien avec la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée;
- A tenir informé l'EPF LR du déroulement du projet, du choix du bailleur, du calendrier des études, de l'obtention du permis de construire... ;
- A instruire et à délivrer, dans les délais impartis, les autorisations d'urbanisme pour des projets de logements locatifs sociaux dès lors qu'ils sont compatibles avec la législation en vigueur.
- à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée;

- à modifier si nécessaire les règles du document d'urbanisme (COS, hauteur,...) afin de rechercher les densités opérationnelles permettant d'assurer la faisabilité économique des opérations de logements locatifs sociaux.

5.2.2 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée s'engage :

A l'égard de la commune d'Agde:

- A exercer sa compétence en matière d'habitat, notamment en ce qui concerne la programmation, la production et le financement de LLS ;
- A apporter un appui technique en matière d'urbanisme dans l'élaboration de leur PLU, et la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- A tenir informé l'EPF LR du déroulement du projet, du choix du bailleur, du calendrier des études, de l'obtention du permis de construire... ;
- A veiller à une gestion toujours plus économe de la ressource foncière dans le respect du PLH et de la politique foncière menée par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

A l'égard de l'EPF LR :

- A mobiliser et faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir pour permettre chaque fois que cela s'avèrerait possible un conventionnement direct avec eux, en accord avec la commune concernée. A ce titre, une convention de partenariat entre la communauté d'agglomération et l'ensemble des bailleurs sociaux est en cours d'élaboration.
- A informer l'EPF LR de l'état d'avancement des projets des communes dès lors qu'ils en ont connaissance ;
- A mettre à disposition les compétences de ses services habitat et urbanisme pour la réalisation des objectifs la convention cadre. La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée s'engage à faciliter la mise en œuvre des conventions opérationnelles en mobilisant ses équipes et ses connaissances notamment en termes de gouvernance.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'INTERVENTION OPÉRATIONNELLE

6.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions foncières assurées par l'EPF LR sur le secteur identifié à l'article 2 de la présente convention se dérouleront conformément aux conditions précisées à l'article 4 et aux articles qui suivent.

6.2 MODALITÉS D'ACQUISITIONS FONCIÈRES

- L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, et situés dans les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente, par exercice du droit de préemption qui lui est délégué, et par voie amiable en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable ;
-

- Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

6.2.1 ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR

- Délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat dans le département délègue à l'EPF LR, concomitamment à la signature de la présente, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2.

En cas de recours contentieux entraînant l'annulation de l'arrêté préfectoral portant constat de carence et de ses effets en matière de préemption, le droit de préemption est délégué à l'EPF LR par l'autorité qui en recouvre la compétence, soit sur tous le périmètre de la convention opérationnelle, soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien s'inscrivant dans les dits périmètres conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

L'EPF LR ne pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du droit de préemption par le préfet que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 portant constat de carence sur la commune d'Agde.

Si pendant la durée de la présente convention la commune d'Agde fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale 2011/2013, la délégation du droit de préemption à l'EPF LR nécessitera un nouvel arrêté de délégation du représentant de l'Etat dans le département.

Si la commune d'Agde ne se retrouve pas en situation de carence à l'issue de la période triennale 2011/2013, l'EPF LR pourra se voir déléguer le droit de préemption par l'autorité qui en recouvre la compétence.

- Transmission des DIA

Les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises simultanément par la commune, **dans un délai de 8 jours suivants leur réception**, à l'EPF LR, à l'Etat (DDTM - service Habitat et Urbanisme) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme.

- Traitement des DIA par l'EPF LR

L'EPF LR lors de l'instruction des DIA relevant de son champ de compétence, tiendra compte pour toute décision de préemption, de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prendra notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;
- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social ;

Pour ce faire, la commune d'Agde et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée s'engagent à fournir à l'EPF LR l'ensemble des informations nécessaire à sa prise de décision dans les temps impartis à l'instruction. Le directeur général de l'établissement fera savoir à la commune d'Agde, à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ainsi qu'au représentant de l'Etat sa décision d'exercer ou non le droit de préemption avant notification de sa décision.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

6.2.2 ACQUISITION À L'AMIABLE

Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF LR peut recourir à l'acquisition amiable dans le cadre de tènements fonciers situés à proximité immédiate des biens déjà acquis par la voie de la préemption, afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements locatifs sociaux sur ses périmètres d'intervention.

A ce titre, les collectivités informent l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où elles en ont connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre du projet.

Un accord écrit du représentant de la collectivité compétente sera demandé par l'EPF LR préalablement à toute acquisition amiable.

6.3 DURÉES DE LA PÉRIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

■ Durée d'acquisition

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant une durée de **3 ans** à compter de l'approbation de la présente par le préfet de région. Ce délai d'acquisition pourra le cas échéant être prorogé par voie d'avenant.

■ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme de la convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.4 CONDITIONS DE GESTION FONCIÈRE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, l'EPF LR n'ayant pas la possibilité de gérer les biens acquis pendant la durée de portage, il est convenu, d'un commun accord, que la commune d'Agde en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente convention.

En cas d'accès à un bien immobilier bâti ou non bâti, propriété de l'EPF LR et dont il assure exceptionnellement la gestion, pour toute personne de la commune d'Agde et/ou de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ou toute personne intervenant pour le compte de ces dernières, la collectivité concernée devra informer au préalable l'EPF LR pour obtenir une autorisation d'accès ou d'occupation et une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

6.5 CESSIION DES BIENS ACQUIS

■ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF LR au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage :

- soit à la commune d'Agde ;
- soit à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ; la commune d'Agde pouvant autoriser la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, en cas d'accord avec cette dernière, à se substituer à elle dans son engagement de rachat de la totalité ou d'une partie des biens acquis ;
- soit au bailleur social désigné par la collectivité compétente en vue de la réalisation des logements locatifs sociaux ou signataire de la convention visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- soit à l'aménageur retenu par la collectivité et en accord avec celle-ci en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.

L'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention seront cédés. Les dépenses inhérentes à ces acquisitions seront inscrites à son budget dans un délai permettant de procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

Les collectivités et opérateurs précités, prennent les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le preneur jouit des servitudes actives et supporte celles passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune d'Agde ou la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, un cahier des charges approuvé par la communauté et la commune concernée précisant les droits et obligations du preneur peut être joint à l'acte de vente.

■ Cession anticipée

Au cas où la collectivité ou son aménageur, le bailleur social désigné ou le cas échéant la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF LR durant la période de portage en vue de la réalisation du ou des projets de logements locatifs sociaux ou d'aménagement, ils devront en faire la demande par écrit à l'EPF LR pour accord. Selon l'état d'avancement du ou des projets, l'EPF LR se réserve alors la possibilité de proposer à la collectivité concernée, à son bailleur social une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

■ Cession à échéance de la convention

Les biens sont cédés à la commune d'Agde pour l'ensemble des secteurs, ou le cas échéant la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, avec l'accord préalable de cette dernière, ou son aménageur ou le bailleur social qu'elle aura désigné pour les biens situés dans le secteur défini à l'article 2 de la présente convention conformément au paragraphe conditions générales de cession.

Les collectivités et/ou l'opérateur désigné s'engagent à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR dans les délais de portage définis à l'article 6.3 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption.

■ Cession à un opérateur tiers

Pour les biens acquis par voie de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de **trois ans** courant à compter de l'acquisition des biens par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de les céder à une des entités précitées en vue de réaliser des logements locatifs sociaux, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

6.6 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION

→ Dans le cas de cession à la commune d'Agde, à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, au titulaire de la concession d'aménagement désigné par la collectivité, ou encore à un bailleur social, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

– Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;

– Les frais de gestion diminués éventuellement des recettes de gestion dans le cas où l'EPF LR assurera en direct la gestion des biens acquis ;

– Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré-verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;

– Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération.

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux annuel moyen d'inflation.

→ Dans le cas de cession à un opérateur tiers, celle-ci se réalise dans le cadre, d'une part, d'un cahier des charges annexé à l'acte de cession précisant les droits et les obligations du preneur et approuvé par la collectivité, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération foncière également approuvé par la collectivité. Le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

En toute hypothèse, si la collectivité réalise une plus-value foncière en cas de cession dans les six ans qui suivent l'acquisition à l'EPF LR, elle doit la partager pour moitié avec lui.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujéti à la TVA.

6.7 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de ses missions foncières définies aux articles 3 et 5 de la présente convention, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne morale ou physique dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention opérationnelle.

Les biens acquis par délégation du droit de préemption de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR donneront lieu à l'établissement d'un bilan annuel d'exécution adressé au service désigné par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

La commune d'Agde et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (données SIG, documents d'urbanisme, délibérations relatives au droit de préemption...).

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou de plein droit en cas de manquement de la part des collectivités à leurs engagements définis à l'article 4 de la présente.

En cas de résiliation d'un commun accord entre les parties, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune d'Agde est tenue de procéder au rachat des biens acquis et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire, la commune d'Agde s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif territorialement compétent est saisi.

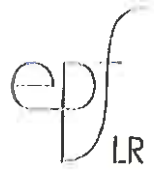
Fait à Montpellier

Le 5 mars 2013

En **quatre** exemplaires originaux

<p>Le représentant de l'Etat, Le préfet du département de l'Hérault</p> <p>Pierre de Bousquet de Florian</p>	<p>L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon Le directeur général</p> <p>Marc Amaud</p>
<p>La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée Le président</p> <p>Gilles d'Ettore</p>	<p>La commune d'Agde Le maire</p> <p>Gilles d'Ettore</p>

ANNEXE 1 - CONVENTION CADRE SIGNÉE ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT ET L'EPF LR



ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC-ROUSSILLON

EPF LR
Courrier
8 - OCT. 2012



CONVENTION CADRE

Établie en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Signée le

Approuvée par le préfet de région Languedoc-Roussillon le

PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

5 OCT. 2012

ARRIVÉE

h A)

1.1/ OBJET	24
1.2/ DURÉE	24
2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES.....	25
2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR	25
2.3/ BIENS CONCERNÉS.....	25
2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR	26
3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR.....	26
3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT	26
5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR.....	28
5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION.....	28
ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BIEN.....	31
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION.....	31
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'AGDE.....	31
ARTICLE 4 : DÉPENSES À LA CHARGE DE L'EPF LR.....	32

ENTRE,

L'Etat représenté par Thierry Lataste, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par le directeur général, Monsieur Marc Arnaud, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B 2012/24 en date du 27 juin 2012 approuvée le 28 juin 2012 par le préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

L'Hérault est un département soumis à une très forte croissance démographique qui génère une pénurie chronique et croissante de logements.

Cette pression s'exerce plus particulièrement en matière de logement social avec un parc HLM existant (47.065 logements sociaux au 01/01/2008 répartis sur 158 communes) qui ne permet pas de répondre à la demande. Ce parc est par ailleurs très concentré géographiquement et connaît très peu de mobilité et de vacance. Le taux d'équipement en logement HLM au 01/01/2008 rapporté aux résidences principales est de 10,9 %, ce qui est très largement inférieur à la moyenne nationale qui est d'environ 17 %.

Le besoin total annuel en logements locatifs sociaux a été estimé à 2 820 logements/an (PLAI et PLUS) dans la feuille de route validée lors du Comité Régional de l'Habitat de décembre 2007 qui fixe les objectifs ci-après :

Nombre de logements locatifs à financer 2011-2016

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total PLAI-PLUS	PLAI	PLUS	PLS
CA "Montpellier Agglomération"	1050	1110	1170	1225	1225	1225	7005	2102	4904	1751
CA "Béziers Méditerranée"	177	177	177	177	177	177	1062	319	743	266
CA "Hérault-Méditerranée"	232	232	285	338	390	390	1867	560	1307	467
Gestion Conseil général	CA du Bassin de Thau	151	151	282	282	282	1430	429	1001	358
	Unités urbaines	333	333	622	622	622	3154	946	2208	789
	Communes rurales	66	66	122	122	122	620	186	434	155
	Total Conseil Général	550	550	1026	1026	1026	5204	1561	3643	1301
TOTAL HERAULT	2009	2069	2658	2768	2818	2818	15138	4541	10597	3785

Ainsi il y a un fort enjeu :

- à augmenter très fortement l'offre sur tous les segments de parc, de façon à permettre une meilleure fluidité des parcours résidentiels et une prise en compte de l'ensemble des besoins des populations notamment celles disposant de faibles ressources ou défavorisées,
- à doter chaque commune d'un parc social adapté à son niveau de population, et notamment les communes relevant des obligations posées par les lois SRU et DALO. Sur ces dernières, l'Etat s'est fixé comme objectif d'obtenir qu'à minima 30% des logements commencés sur les différentes périodes triennales soient bien des logements sociaux.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion a introduit une nouvelle disposition relative à l'exercice du droit de préemption transférant, au représentant de l'Etat dans le département, l'exercice dudit droit dans les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (dispositions codifiées à l'article L.210-1 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme). Ce droit de préemption porte sur les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sur la base des dispositions précitées et sur celle d'un bilan triennal dressé par l'État sur la période 2008 – 2010, douze communes ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 20 septembre 2011 : Marseillan, Sérignan, Valras plage, Agde, Coumonterral, Fabrègues, Juvignac, Lattes, Pérols, Prades-le-lez, St Jean de Védas et Saint Clément de Rivière.

Les arrêtés portant constat de carence substituent donc l'État à ces communes en matière d'exercice du droit de préemption et permettent à son représentant dans le département de déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public foncier d'État créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, à une société d'économie mixte ou à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce contexte, par courrier en date du 18 avril 2012, le préfet de région a saisi la présidente du conseil d'administration de l'EPF LR afin que ses membres dans la séance du 25 avril 2012, délibèrent sur le principe d'une intervention de l'EPF LR dans le cadre de ce dispositif. Ainsi, lors de cette séance, le conseil d'administration de l'EPF LR a :

- approuvé le plan d'actions proposé par le directeur général de l'EPF LR en vue de son intervention sur les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- donné tout pouvoir au directeur général de l'EPF LR en vue de la mise en œuvre du dit plan d'actions, notamment en vue de la préparation des conventions cadres et opérationnelles qui en découleront ;
- donné délégation de pouvoir au Bureau en vue de l'approbation, dans le respect des principes inscrits dans le programme pluriannuel d'interventions en cours d'exécution, des trois conventions cadres à passer avec les préfets de départements concernés et des dix-huit conventions opérationnelles à passer avec les collectivités concernées, sur le fondement des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, en application du plan d'actions approuvé par le Conseil d'administration de l'EPF LR, il est passé entre le préfet du département de l'Hérault, autorité partiellement titulaire du droit de préemption au sein des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et l'EPF LR, la présente convention cadre afin de définir les modalités et les principes encadrant la délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR, étant entendu que ces modalités et principes doivent être compatibles avec ceux définis dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention 2009-2013 approuvé par délibération du CA en date du 21 novembre 2008.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1/ OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'EPF LR est susceptible, sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, d'exercer le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désigne comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa.

Elle ne fait pas obstacle au fait que l'EPF LR puisse procéder également à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation pour permettre ou faciliter la réalisation de projets sur les parcelles ayant ainsi été préemptées. A ce titre la présente a force de convention entre l'Etat et l'EPFLR au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

1.2/ DURÉE

La présente convention cadre prend effet à compter de son approbation par le préfet de région et pour toute la durée d'application des arrêtés, en date du 20 septembre 2011, portant constat de carence.

Elle pourra être modifiée ou prolongée par avenant ou par une nouvelle convention cadre au regard notamment des conclusions de chaque période triennale.

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION DE L'EPF LR

2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES

Conformément à l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et aux principes de son programme pluriannuel d'intervention 2009-2013, l'intervention de l'EPF LR doit s'inscrire dans le cadre d'un conventionnement à passer soit avec l'État et ses établissements publics, soit avec les collectivités et leurs groupements.

En conséquence, l'intervention de l'EPF LR devra s'inscrire dans les conditions définies dans la présente convention cadre et dans celles qui seront définies dans les conventions opérationnelles à passer, sur son fondement, avec les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

L'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption, se fera dans le cadre :

- de la présente convention cadre à passer entre le représentant de l'État dans le département concerné et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR

Pour les terrains acquis dans le cadre du présent dispositif, l'EPF LR applique des modalités de portage et de cession qui respectent les principes de son programme pluriannuel d'intervention 2009-2013. Ces modalités incluent notamment des conditions préférentielles au titre du logement social et impliquent un taux de réalisation minimum de 25 % de logement locatif social par opération.

Sans préjudice de ces conditions, le taux minimum de réalisation de logement locatif social, par commune, sera fixé d'un commun accord entre les parties lors de la passation des conventions opérationnelles.

2.3/ BIENS CONCERNÉS

Le dispositif objet de la présente, concerne les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de la destination des sols, fixée dans les documents d'urbanisme opposables (PLU, POS, carte communale), comme les zones sur lesquelles la construction de logements est admise.

Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.

S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le dispositif objet de la présente ne pourra être mobilisé que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social.

2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR

Les biens acquis par l'EPF LR sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence sont destinés à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui incombent aux communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

Il ne peut être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé) que dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait sa réalisation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

L'EPF LR s'engage, en présence d'un arrêté du préfet du département portant délégation du droit de préemption à son profit, et de conventions opérationnelles signées avec le représentant de l'Etat au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat :

- à acquérir par exercice du droit de préemption délégué, dans le cadre de périmètres d'intervention annexés aux conventions opérationnelles telles que définies à l'article 4 ci-après, les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis ;
- à faciliter la mise en place de partenariats associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune concernée, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et les bailleurs sociaux en vue de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ;
- à établir et remettre au représentant de l'Etat dans le département avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des DIA instruites par l'EPF LR précisant les suites données par l'établissement ;
- à fixer le montant prévisionnel de son engagement financier annuel à 3 M€. Cet engagement financier sera réparti entre les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence signataires des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente. Ce montant pourra être revu à l'issue du bilan de la première année d'exécution de la présente convention cadre.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département.

3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage :

- à organiser, en présence de l'EPF LR, une réunion avec les communes concernées par un arrêté portant constat de carence préalablement à l'établissement des projets de conventions opérationnelles à passer avec elles en vue de leur présenter le dispositif mis en place par l'Etat ;
- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre des conventions opérationnelles définies à l'article 4 de la présente ;

- à accompagner prioritairement les projets précités au titre du financement du logement social (utilisation du fonds d'aménagement urbain, subventions pour charges foncières ... si cela s'avère possible) ;
- à rechercher, en tant que de besoin, la signature d'une convention du type de celle visée à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de lever des obstacles opérationnels et ou financiers ;
- à informer les professionnels concernés notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR et à convenir d'un circuit de transmission des DIA compatible avec le délai de préemption fixé à 2 mois en lien avec l'ensemble des signataires des conventions opérationnelles.

Le service Habitat et Urbanisme de la DDTM de l'Hérault sera le service référent de l'Etat, mobilisé en vue de la préparation des projets de conventions opérationnelles dont la rédaction relève de la seule compétence de l'EPF LR .

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA CONVENTION CADRE

Sur le fondement de la présente convention cadre et en vue de sa mise en œuvre opérationnelle, devront être signées des conventions opérationnelles associant soit le représentant de l'État au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, soit le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

Conformément au programme pluriannuel d'intervention 2009-2013, les conventions opérationnelles préciseront les conditions d'intervention de l'EPF LR notamment en termes de :

- périmètres d'intervention ;
- modalités d'exercice du droit de préemption et autres modes d'acquisition : à ce titre, et avec l'accord de la collectivité concernée, l'EPF LR pourra recourir à l'acquisition par voie amiable, ou par voie d'expropriation, de biens de nature à permettre ou faciliter la réalisation de projets de logements locatifs sociaux ;
- modalités de portage et cessions des biens acquis aux collectivités compétentes ou le cas échéant à un bailleur social ou à un opérateur susceptible de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ou opérations mixtes visées à l'article 2.4 ;
- montants de l'engagement financier de l'EPF LR ;
- modalités de suivi de la convention opérationnelle.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION FONCIÈRE

Sur le fondement des conventions opérationnelles précitées, l'EPF LR pourra s'engager à procéder à l'acquisition de biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par :

- délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat dans le département ;
- voie amiable ;
- voie d'expropriation si les conditions et l'opération envisagée le justifient.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF LR sont réalisées au prix agréé par France Domaine ou le cas échéant par la juridiction de l'expropriation.

5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR

▪ *Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption*

Concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente, et sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le représentant de l'État au sein du département délègue par voie d'arrêté à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

▪ *Traitement des déclarations d'intention d'aliéner*

L'autorité compétente prend toutes les mesures utiles visant à ce que les déclarations d'intention d'aliéner soient transmises dans les 8 jours suivants leur réception, et soient simultanément transmises à l'EPF LR.

L'EPF LR, lors de l'instruction des DIA relevant de son champ d'intervention, appréciera l'opportunité qu'il y a à exercer le droit de préemption et à acquérir les terrains faisant l'objet des DIA qu'il reçoit. Il tiendra compte de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prend notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;
- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social.

Sans préjudice des conditions précitées, les modalités pratiques d'exercice du droit de préemption seront précisées dans les conventions opérationnelles à passer avec les communes concernées.

▪ *Saisine de France domaine*

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION

Si la collectivité en fait la demande, l'EPF LR peut aussi recourir à l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation afin de permettre ou de faciliter la réalisation de projets d'aménagement et de construction de logements locatifs sociaux. Les conditions d'intervention de l'EPF LR selon ces modes d'acquisition seront définies dans le cadre des conventions opérationnelles à passer avec collectivités concernées.

ARTICLE 6 – DURÉE DU PORTAGE FONCIER

La durée de portage des biens acquis dans le cadre des conventions opérationnelles visées à l'article 5 de la présente ne pourra excéder 3 ans en moyenne.

Cependant, la durée pendant laquelle l'EPF LR pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du droit de préemption ne pourra excéder la durée de la présente convention telle que définie à l'article 1.2.

-

ARTICLE 7 – CESSION DES BIENS ACQUIS

Sans préjudice de conventions opérationnelles ultérieures déterminant les conditions précises de cessions des biens détenus par l'EPF LR, les biens acquis dans le cadre de ces conventions pourront être cédés :

- à la commune concernée par l'arrêté portant constat de carence ;
- à la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- à des bailleurs sociaux ou opérateurs susceptibles de réaliser sur les terrains détenus les opérations définies à l'article 2.4.

Au terme d'un délai de trois ans courant à compter de l'acquisition du bien par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de le céder à une des entités précitées, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

ARTICLE 8 – MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION CADRE

Les parties à la présente conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention cadre, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les parties signataires de la convention, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers et mettre en œuvre toutes mesures utiles concourant à l'établissement de conventions opérationnelles en vue de la réalisation des opérations visées à l'article 2.4 de la présente.

PRÉFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- 5 OCT. 2012

ARRIVÉE

Fait à Montpellier le

Le 3 OCT. 2012

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Pour l'EPF LR

Le préfet du département de l'Hérault

Le directeur général de l'Etablissement

Thierry Laloste



ANNEXE 2 - PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



ANNEXE 3 - JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à la disposition, à titre gratuit, de la commune d'Agde qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention.

En cas d'accès au bien immobilier bâti ou non bâti, propriété de l'EPF LR, par toutes personnes agissant pour le compte des collectivités, la commune d'Agde devra informer au préalable l'EPF LR pour obtenir une autorisation d'accès ou d'occupation et une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fait l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF LR, en tant que propriétaire, procédera, préalablement, aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et de l'EPF LR. La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion du bien au bénéfice de la collectivité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'AGDE

La collectivité assure, à compter du transfert, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge.

A ce titre, elle perçoit les loyers et autres indemnités.

La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La collectivité ouvre une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'EPF LR, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et autres observations relatives au bien.

La collectivité visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La collectivité est tenue de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent.

La collectivité informe sous trois jours maximum l'EPF LR des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

La collectivité rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants....

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants. A ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

La collectivité est tenue de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

ARTICLE 4 : DÉPENSES À LA CHARGE DE L'EPF LR

L'EPF LR acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient comme stipulé à la convention opérationnelle) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

Fait à Montpellier

Le 05 mars 2013

En 4 exemplaires originaux.

<p>La commune d'Agde, Le maire</p> <p>Signé</p> <p>Gilles d'Ettore</p>	<p>L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon</p> <p>Le directeur général</p> <p>Signé</p> <p>Marc Arnaud</p>
---	--

Sujet: Publication RAA

De : "BATTUT Valérie - DDTM 34/SHU/PPL" <valerie.battut@herault.gouv.fr>

Date : Fri, 08 Mar 2013 16:34:44 +0100

Pour : GIRARD Catherine - DDEA 34/SHU/ACPA <catherine.girard@herault.gouv.fr>, RAMOS François - DDTM 34/SHU/FL <francois.ramos@herault.gouv.fr>, AGNEL Jean-Francois - DDTM 34/SHU/PFPTR <jean-francois.agnel@herault.gouv.fr>

Catherine,

Tu trouveras ci-joint le doc à publié au RAA 34 car la connexion n'est pas possible aujourd'hui.

En te remerciant,

Valérie

Arrete_Convention_Agde.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
-----------------------------------	---

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
et gestion des Espaces Naturels.

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2013-03-02995
relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, article 2, sur la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions investis d'une mission de service public et l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004, article 15,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture, et notamment son article 2
- VU** les résultats des élections des membres de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault par correspondance en date limite du 31/01/2013 et suite au dépouillement du 6 février 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-10-02651 du 24 octobre 2012

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° n°DDTM34-2012-10-02651 du 24 octobre 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles est abrogé.

ARTICLE 2

Les organisations syndicales suivantes sont habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes de niveau départemental :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault - FDSEA,
- Jeunes Agriculteurs Hérault ,
- Confédération Paysanne de l'Hérault,
- Coordination rurale de l'Hérault
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Familiaux - MODEF

ARTICLE 3

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 11/03/2013

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-03-02997

modifiant l'arrêté règlementaire permanent de l'Hérault n°DDTM 34-2012-12-02746 du 4 décembre 2012, relatif au "grand lac intérieur" des Monts d'Orb, pour lequel peut être établie une réglementation spéciale de la pêche en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'environnement livre IV, titre III sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment l'article R.436-36 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 5 mai 1986, fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral règlementaire permanent de l'Hérault n°DDTM34-2012-12-02746 du 4 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 n°DDTM34-2013-01-02816 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation spéciale de la pêche dans le lac des "Monts d'Orb" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-101 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Considérant la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Hérault en juillet 2010, de classement en grands lacs intérieurs du plan d'eau de la Raviège ;

Considérant l'avis émis le 8 janvier 2013 par la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le lac des Monts d'Orb ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Temps d'interdiction dans les eaux du "grand lac intérieur" des Monts d'Orb

En application des prescriptions validées par la commission consultative, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- Ouverture le deuxième samedi de mars ;
- Fermeture le premier dimanche de novembre.

Les salmonidés garde leur réglementation dans les eaux de première catégorie.

ARTICLE 2 : Limite amont du plan d'eau

La limite amont du lac des Monts d'Orb est fixée au Pont de la D8.

ARTICLE 3 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de capture de salmonidés est fixé à 10 par jour et par pêcheur.

ARTICLE 4 : Tailles minimales des captures

Les mailles des carnassiers sont celles fixées dans l'arrêté réglementaire permanent du département de l'Hérault.

La maille des truites Arc-en-ciel et Fario est fixée à 20 cm.

ARTICLE 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Sur le plan d'eau des Monts d'Orb, classé "grand lac intérieur", la pêche est autorisée au moyen de quatre (4) lignes.

L'utilisation en appât des asticots est autorisé.

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche prohibés

L'emploi d'un carrelet est prohibé sur l'ensemble du plan d'eau des Monts d'Orb.

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, d'utiliser des lignes de traîne sur l'ensemble du plan d'eau des Monts d'Orb.

ARTICLE 7 : Réglementation spécifique des plans d'eau classés "grand lac intérieur"

Pour toute autre disposition non précisée dans le présent arrêté, la réglementation des eaux de première catégorie de l'Hérault s'appliquera.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté inter-préfectoral seront, sauf demande explicite écrite transmise avant le 31 août de l'année en cours à la DDTM de l'Hérault, tacitement reconduites.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Notification sera faite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux bénéficiaires et membres de la commission consultative.

Une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Béziers, Monsieur le sous-préfet de Lodève et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes d'Avène et Ceilhes et Rocozels et affichée en mairie pendant une période minimum d'un mois.

ARTICLE 11 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 08 MARS 2013

Le Préfet,

no

La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

Mireille JOURGET



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L111-2 et les titres III des livres 1^{er} ;

Vu les articles L130-1, L 311-1, L 322-2, L442-1, L 443-1 à L443-4, L444-1 et R130-1 du Code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-1 à L2212-4, L2213-25 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L562-1 et L341-1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 du Code pénal ;

Vu l'article L206-1 du Code rural ;

Vu les arrêtés n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 ;

Considérant l'augmentation du risque d'incendie à proximité d'enjeux urbains ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort.

Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier énumérées dans les articles suivants du présent arrêté s'appliquent sur les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces terrains situés sur le territoire des communes ou parties de communes listées et cartographiées à l'annexe I.

Les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une surface cumulée inférieure au seuil de 4 (quatre) hectares sont exclus du champ d'application, de même que les haies et les « boisements linéaires » constitués de terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une largeur maximum de 50 (cinquante) mètres quelle que soit leur longueur.

En complément et en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 2 – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul.

Les 103 communes ou parties de communes à risque faible listées et cartographiées à l'annexe I n'ont pas d'obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 3 – Finalité du débroussaillage.

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation en créant des discontinuités verticales et/ou horizontales dans la végétation présente autour des enjeux humains ou à proximité des infrastructures linéaires à protéger.

La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur doit permettre, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Article 4 – Situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation.

Sur les terrains listés à l'article 1^{er}, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de la construction ou de la limite du chantier ou de l'installation, le maire pouvant par arrêté municipal porter à 100 (cent) mètres cette obligation, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 5 (cinq) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature.

b) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

c) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans une AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

d) Sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

Article 5 – Travaux de débroussaillage en espace boisé classé – EBC.

Sont autorisées, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du Code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même Code, les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en œuvre des dispositions des articles contenus dans les titres III des livres I^{er} du Code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussaillages, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillage par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 6 – Travaux de débroussaillage en site classé.

La réalisation des travaux de débroussaillage réglementaire obligatoire justifiés par la présence d'enjeux à protéger conformément aux obligations légales édictées par le Code forestier n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux dans les sites classés situés dans les terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la mesure où ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Article 7 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) le long des routes nationales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'État ;

b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;

c) le long des autoroutes ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être modifiées par une étude réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude pourra être réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique.

Les études déjà réalisées par le conseil général de l'Hérault le long des voies départementales et par ASF le long de l'autoroute A9 restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

L'État est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Lorsque des travaux de débroussaillage prévus au présent article se superposent à des obligations de même nature prévues à l'article 4 du présent arrêté, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne.

Article 8 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt.

Les largeurs de débroussaillage à réaliser de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme assurant la prévention des incendies de forêt et inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie sont précisées par un arrêté spécifique après accord du propriétaire de la voie.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et au schéma stratégique des équipements de DFCI.

Article 9 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires.

Les mesures préconisées par l'étude sur le débroussaillage réalisée par le gestionnaire des infrastructures ferroviaires sont mises en œuvre le long de ces infrastructures conformément au programme de travaux.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté.

Article 10 – Obligations relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes doivent éliminer, par broyage, exportation ou incinération conformément à l'arrêté permanent d'emploi du feu, les rémanents de coupe qu'ils produisent.

Lorsque des travaux d'entretien des végétaux aux abords des lignes aériennes se superposent à des obligations de débroussaillage prévues aux articles 4 et 8 du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant ces lignes aériennes sont responsables de l'élimination, prioritairement aux travaux de débroussaillage, des rémanents de coupe qu'ils produisent.

Article 11 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui relatifs à l'urbanisation.

En application de l'article 4 du présent arrêté, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application de l'article 4 du présent arrêté une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut toutefois réaliser lui-même ces travaux.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas propriétaire :

- 1 – Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2 – Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application de l'article 4 du présent arrêté, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
- 3 – Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 4 - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation de ce débroussaillage ou de ce maintien en état débroussaillé.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 (un) mois pour les enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Article 12 – Cas particulier des terrains de camping, de stationnement de caravanes et des parcs résidentiels de loisirs.

Les établissements d'hôtellerie de plein air tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

Ces établissements d'hôtellerie de plein air sont identifiés et classés individuellement en fonction de leur niveau de risque d'incendie de forêt : faible ou nul, moyen, fort. Ces établissements d'hôtellerie de plein-air sont considérés comme des installations de toute nature au titre du présent arrêté.

Les modalités techniques de débroussaillage des établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt moyen ou fort sont celles édictées au A de l'annexe II quelque soit le classement de la commune de situation.

Les maires peuvent porter de 50 (cinquante) à 100 (cent) mètres l'obligation de débroussaillage autour des établissements d'hôtellerie de plein air.

Les voies privées ou publiques répertoriées dans le cahier de prescriptions de sécurité des établissements d'hôtellerie de plein air comme devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie de forêt devront être débroussaillées sur une profondeur de 15 (quinze) mètres de part et d'autre de la voie.

Les établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt faible ou nul n'ont pas d'obligations légales de débroussaillage.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, en complément des travaux de maintien en état débroussaillé et d'entretien, les toits des hébergements seront régulièrement nettoyés et le dessous des hébergements sera débarrassé de tous matériaux. Ces travaux seront réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale. Les voies d'accès internes aux établissements d'hôtellerie de plein air resteront dégagées de toute végétation sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres pour permettre l'évacuation.

Article 13 – Contrôle des situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 4, 11 et 12 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de travaux d'office prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Article 14 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation et aux infrastructures ferroviaires.

Les personnes morales habilitées à débroussailler, après avoir identifié les propriétaires riverains intéressés, les avisent par tout moyen permettant d'établir date certaine, 10 (dix) jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les secteurs sur lesquels seront commencés les travaux et que ceux-ci devront être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes morales habilitées à débroussailler d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis devient caduc.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire du fonds qui a 1 (un) mois pour les enlever.
A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Article 15 – Plantations forestières.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les plantations d'essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 (cinq) mètres à partir du bord de la chaussée.

Article 16 – Exploitations forestières.

1. En cas d'exploitation forestière en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillage, les rémanents seront dispersés afin d'éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des 50 (cinquante) mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur 15 (quinze) mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l'abattage.

2. En cas d'exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les rémanents de coupe seront éliminés sur la bande des 50 (cinquante) mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée ou de l'occupant du chef du propriétaire de la parcelle sur laquelle est réalisée l'exploitation forestière.

Article 17 – Contrôle et sanctions.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe pour les situations des a) et b) et de la 5^e classe pour les situations des c), d) et e) du même article.

Article 18 – Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et e) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillage.

Article 19 – Porter à connaissance, débroussaillage et servitude.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 20 - Abrogation des arrêtés antérieurs.

Les arrêtés préfectoraux n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 sont abrogés à la date d'application du présent arrêté.

Article 21 - Voies de recours.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 22 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le président du conseil général, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

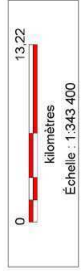
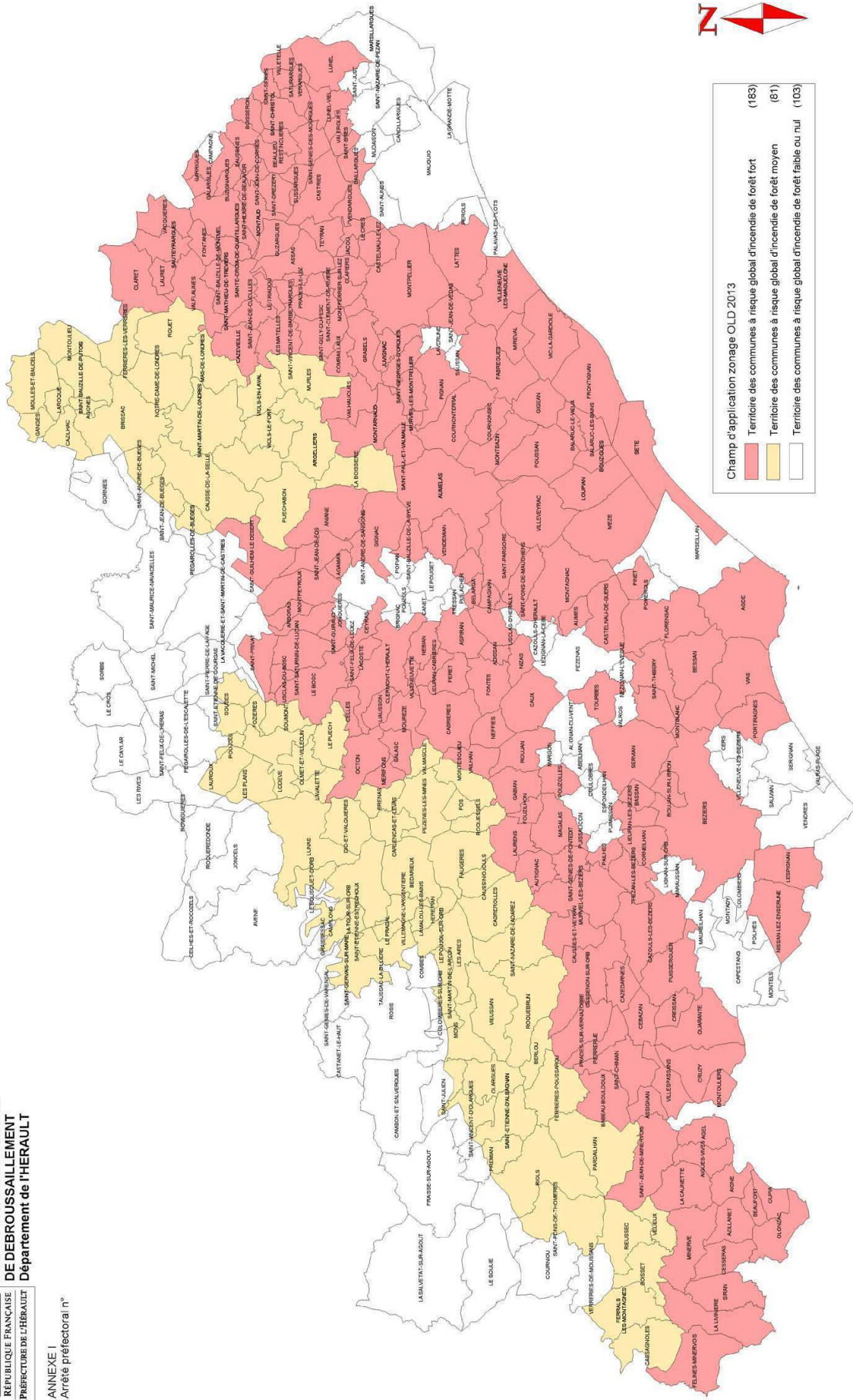
A Montpellier, le 11 mars 2013
le préfet,

Signé
Pierre de BOUSQUET



PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊT
CHAMP D'APPLICATION
DES OBLIGATIONS LEGALES
DE DÉBROUSSAILLEMENT
Département de l'HERAULT

ANNEXE I
 Arrêté préfectoral n°



A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 1/2

Commune	INSEE	Commune	INSEE
ADISSAN	34002	CREISSAN	34089
AGDE	34003	LE CRES	34090
AGEL	34004	CRUZY	34092
AIGNE	34006	FABREGUES	34095
AIGUES-VIVES	34007	FELINES-MINERVOIS	34097
ANIANE	34010	FLORENSAC	34101
ARBORAS	34011	FONTANES	34102
ASPIRAN	34013	FONTES	34103
ASSAS	34014	FOUZILHON	34105
ASSIGNAN	34015	FRONTIGNAN	34108
AUMELAS	34016	GABIAN	34109
AUMES	34017	GALARGUES	34110
AUTIGNAC	34018	GARRIGUES	34112
AZILLANET	34020	GIGEAN	34113
BABEAU-BOULDOUX	34021	GIGNAC	34114
BAILLARGUES	34022	GRABELS	34116
BALARUC-LES-BAINS	34023	GUZARGUES	34118
BALARUC-LE-VIEUX	34024	JACOU	34120
BASSAN	34025	JUVIGNAC	34123
BEAUFORT	34026	LACOSTE	34124
BEAULIEU	34027	LAGAMAS	34125
BELARGA	34029	LATTES	34129
BESSAN	34031	LAURENS	34130
BEZIERS	34032	LAURET	34131
BOISSERON	34033	LESPIGNAN	34135
LE BOSQ	34036	LIAUSSON	34137
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037	LIEURAN-CABRIERES	34138
BOUZIGUES	34039	LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
BUZIGNARGUES	34043	LA LIVINIÈRE	34141
CABRIERES	34045	LOUPIAN	34143
CAMPAGNAN	34047	LUNEL	34145
CASTELNAU-DE-GUERS	34056	LUNEL-VIEL	34146
CASTELNAU-LE-LEZ	34057	MAGALAS	34147
CASTRIES	34058	LES MATELLES	34153
LA CAUNETTE	34059	MERIFONS	34156
CAUSSES-ET-VEYRAN	34061	MEZE	34157
CAUX	34063	MINERVE	34158
CAZEDARNES	34065	MIREVAL	34159
CAZEVIEILLE	34066	MONTAGNAC	34162
CAZOULS-LES-BEZIERS	34069	MONTARNAUD	34163
CEBAZAN	34070	MONTAUD	34164
CELLES	34072	MONTBAZIN	34165
CESSENON-SUR-ORB	34074	MONTBLANC	34166
CESSERAS	34075	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34169
CEYRAS	34076	MONTOLIERES	34170
CLAPIERS	34077	MONTPELLIER	34172
CLARET	34078	MONTPEYROUX	34173
CLERMONT-L'HERAULT	34079	MOUREZE	34175
COMBAILLAUX	34082	MURVIEL-LES-BEZIERS	34178
CORNEILHAN	34084	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34179
COURNONSEC	34087	NEBIAN	34180
COURNONTERRAL	34088	NEFFIES	34181
CREISSAN	34089	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 2/2

Commune	INSEE	Commune	INSEE
NIZAS	34184	SAUTEYRARGUES	34297
OCTON	34186	SERVIAN	34300
OLONZAC	34189	SETE	34301
OUIA	34190	SIRAN	34302
PAILHES	34191	SUSSARGUES	34307
PAULHAN	34194	TEYRAN	34309
PERET	34197	THEZAN-LES-BEZIERS	34310
PIERRERUE	34201	TOURBES	34311
PIGNAN	34202	LE TRIADOU	34314
PINET	34203	USCLAS-DU-BOSC	34316
PLAISSAN	34204	VACQUIERES	34318
PORTIRAGNES	34209	VAILHAN	34319
POUSSAN	34213	VAILHAQUES	34320
POUZOLLES	34214	VALERGUES	34321
PRADES-LE-LEZ	34217	VALFLAUNES	34322
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218	VENDARGUES	34327
PUISSERGUIER	34225	VENDEMIAN	34328
QUARANTE	34226	VERARGUES	34330
RESTINCLIERES	34227	VIAS	34332
ROUJAN	34237	VIC-LA-GARDIOLE	34333
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34241	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34337
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242	VILLENEUVETTE	34338
SAINT-BRES	34244	VILLESSEANS	34339
SAINT-CHINIAN	34245	VILLETTELE	34340
SAINT-CHRISTOL	34246	VILLEVEYRAC	34341
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34247		
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34248		
SAINT-DREZERY	34249		
SAINT-GELY-DU-FESC	34255		
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34256		
SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	34258		
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34259		
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261		
SAINT-GUIRAUD	34262		
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34263		
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34265		
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34266		
SAINT-JEAN-DE-FOS	34267		
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34268		
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269		
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34270		
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34276		
SAINT-PARGOIRE	34281		
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34282		
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34285		
SAINT-PRIVAT (partie)	34286		
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34287		
SAINT-SERIES	34288		
SAINT-THIBERY	34289		
SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES	34290		
SALASC	34292		
SATURARGUES	34294		
SAUSSINES	34296		

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen - 1/1

Commune	INSEE	Commune	INSEE
AGONES	34005	RIOLS (partie)	34229
LES AIRES	34008	ROQUEBRUN	34232
ARGELLIERS	34012	ROQUESSELS	34234
BEDARIEUX	34028	ROUET	34236
BERLOU	34030	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
BOISSET	34034	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34243
LA BOISSIERE	34035	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
BRENAS	34040	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34252
BRISSAC (partie)	34042	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
CABREROLLES	34044	SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
CAMPLONG (partie)	34049	SAINT-JULIEN (partie)	34271
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
CASSAGNOLES	34054	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34274
CAUSSE-DE-LA-SELLE	34060	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
CAUSSINIOJOLS	34062	SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
CAZILHAC	34067	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080	SOUBES (partie)	34304
DIO-ET-VALQUIERES	34093	SOUMONT	34306
FAUGERES	34096	TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098	LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
FERRIERES-LES-VERRETTES	34099	VALMASCLE	34323
FERRIERES-POUSSAROU	34100	VELIEUX	34326
FOS	34104	VIEUSSAN	34334
FOZIERES	34106	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34335
GANGES	34111	VIOLS-EN-LAVAL	34342
GRAISSESSAC (partie)	34117	VIOLS-LE-FORT	34343
HEREPIAN	34119		
LAMALOU-LES-BAINS	34126		
LAROQUE	34128		
LAUROUX (partie)	34132		
LAVALETTE	34133		
LODEVE	34142		
LUNAS	34144		
MAS-DE-LONDRES	34152		
MONS (partie)	34160		
MONTESQUIEU	34168		
MONTOULIEU	34171		
MOULES-ET-BAUCELS	34174		
MURLES	34177		
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34185		
OLARGUES	34187		
OLMET-ET-VILLECUN	34188		
PARDAILHAN	34193		
PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195		
PEZENES-LES-MINES	34200		
LES PLANS (partie)	34205		
LE POWJOL-SUR-ORB	34211		
POUJOLS	34212		
LE PRADAL	34216		
PREMIAN (partie)	34219		
LE PUECH	34220		
PUECHABON	34221		
RIEUSSEC	34228		

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul - 1/1

Commune	INSEE	Commune	INSEE
ABEILHAN	34001	LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038
ALIGNAN-DU-VENT	34009	BRISSAC (partie)	34042
BRIGNAC	34041	CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAMPAGNE	34048	CAMPLONG (partie)	34049
CANDILLARGUES	34050	CASTANET-LE-HAUT	34055
CANET	34051	LE CAYLAR	34064
CAPESTANG	34052	CEILHES-ET-ROCOZELS	34071
CAZOULS-D'HERAULT	34068	COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080
CERS	34073	COMBES	34083
COLOMBIERS	34081	COURNIOU	34086
COULOBRES	34085	LE CROS	34091
ESPONDEILHAN	34094	FRAISSE-SUR-AGOUT	34107
JONQUIERES	34122	GORNIES	34115
LANSARGUES	34127	GRAISSESSAC (partie)	34117
LAVERUNE	34134	JONCELS	34121
LEZIGNAN-LA-CEBE	34136	LAUROUX (partie)	34132
LIGNAN-SUR-ORB	34140	MONS (partie)	34160
MARAUSSAN	34148	PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195
MARGON	34149	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
MARSEILLAN	34150	LES PLANS (partie)	34205
MARSILLARGUES	34151	PREMIAN (partie)	34219
MAUGUIO	34154	RIOLS (partie)	34229
MAUREILHAN	34155	LES RIVES	34230
MONTADY	34161	ROMIGUIERES	34231
MONTELS	34167	ROQUEREDONDE	34233
MUDAISON	34176	ROSI	34235
NEZIGNAN-L'EVEQUE	34182	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
PALAVAS-LES-FLOTS	34192	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
PEROLS	34198	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
PEZENAS	34199	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
POILHES	34206	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	34257
POMEROLS	34207	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
POPIAN	34208	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261
LE POUGET	34210	SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
POUZOLS	34215	SAINT-JULIEN (partie)	34271
PUILACHER	34222	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
PUIMISSON	34223	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	34277
PUISSALICON	34224	SAINT-MICHEL	34278
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-AUNES	34240	SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254	SAINT-PRIVAT (partie)	34286
SAINT-JUST	34272	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34280	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34293
SAUSSAN	34295	SORBS	34303
SAUVIAN	34298	SOUBES (partie)	34304
SERIGNAN	34299	LE SOULIE	34305
TRESSAN	34313	LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
USCLAS-D'HERAULT	34315	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317
VALRAS-PLAGE	34324	VERRERIES-DE-MOUSSANS	34331
VALROS	34325		
VENDRES	34329		
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336		
LA GRANDE-MOTTE	34344		
AVENE	34019		

ANNEXE II

Conformément à l'annexe I, les communes sont réparties en 3 groupes.

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort sur 183 communes (dont 181 entières et 2 parties de commune avec risque faible ou nul).

Les zones d'interface avec les constructions, les chantiers ou les installations de toute nature, constituées de pinèdes ou de garrigues dans les zones exposées de plaine ou de piémont, doivent être traitées avec le maximum de précaution. C'est dans ces espaces que la réglementation est la plus exigeante. Les modalités techniques d'application y sont restrictives.

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen sur 81 communes (dont 59 entières et 22 parties de commune avec risque faible ou nul).

La végétation en interface est principalement constituée de taillis de chêne vert, de chêne blanc ou de châtaignier. Dans ces peuplements, les prescriptions techniques visent à maintenir un couvert fermé dense qui contribue à maintenir la discontinuité verticale exigée.

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sur 103 communes (dont 79 entières et 24 parties de commune).

Les communes d'altitude ou de plaine présentant un risque faible ou nul d'incendie de forêt sont exclues du champ d'application des obligations légales de débroussaillage.

La mise en œuvre des modalités techniques de débroussaillage ne doit pas viser à faire disparaître l'état boisé et peut laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement forestier.

MODALITES TECHNIQUES

A - Dans les 183 communes ou parties de communes identifiées à risque fort, on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum **5 (cinq) mètres**. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à **10 (dix) mètres** ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois) mètres** des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur

convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.

5. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;
7. l'élimination de tous les rémanents ;
8. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

B - Dans les 81 communes ou parties de communes identifiées à risque moyen, on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois)** mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.
5. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;
6. l'élimination de tous les rémanents ;
7. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

C - Les 103 communes ou parties de communes identifiées à risque faible ou nul sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

GLOSSAIRE

- a) Les « **zones exposées** » aux incendies de forêt désignent les terrains en nature de bois, forêts, plantations forestières, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis. Les friches récemment colonisées par la végétation naturelle en sont exclues.
- b) On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- c) On entend par « **élimination** » soit l'enlèvement soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.
- d) On entend par « **installations de toute nature** » l'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont entre autres considérées comme des installations de toute nature, les aires de repos des routes et autoroutes, les parkings et aires d'accueil aménagés, les parcs clos de stockage ou de distribution d'énergie ainsi que les campings et parcs résidentiels de loisirs autorisés ou non.
- e) On entend par « **houppier** » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- f) On entend par « **occupant du chef du propriétaire** » toute personne dûment autorisée par le propriétaire. Sont notamment « occupants du chef du propriétaire » les titulaires d'un droit quelconque d'occupation (usufruitier, fermier, locataire, commodataire...).
- g) On entend par « **voie ouverte à la circulation publique** » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé routier communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature. Certaines voies routières privées peuvent être ouvertes à la circulation publique.
- h) On qualifie de « **bouquet** » l'ensemble des arbres dont les houppiers sont jointifs. Les mesures déterminant la taille du bouquet sont prises aux extrémités des houppiers.
- i) On entend par « **végétation ligneuse basse** » les végétaux ligneux d'une hauteur inférieure à 2 (deux) mètres.
- j) Les « **arbustes** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est comprise entre 2 (deux) et 7 (sept) mètres.
- k) Les « **arbres** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est supérieure à 7 (sept) mètres.
- l) La « **zone d'interface** » est la zone de contact avec d'un côté les enjeux à protéger (constructions, chantiers et installations de toute nature) et de l'autre côté la zone exposée aux incendies de forêt qui menace les enjeux.



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-03-03008

ASF

Déplacement de l'A9 à Montpellier - A9b

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°1999.01.1930 du 12/07/1999 visant l'exploitation et la protection des captages de FLES ;

VU le dossier déposé par ASF en vue de la réalisation des travaux « déplacement de l'A9 à Montpellier - A9b » ;

VU le courrier de 7 mai 2012 de la DDTM34 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;

VU la délibération de la CLE du SAGE LEZ en date du 18 septembre 2012 qui émet un avis positif sur la compatibilité du dossier de déplacement de l'A9 avec le SAGE LEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-2221 du 3 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre Bousquet de Florian, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU les rapports et avis sur le dossier de la commission d'enquête reçus à la Police de l'Eau en date du 16 janvier 2013 ;

VU le courrier du pétitionnaire du 17 janvier 2013 répondant à l'ensemble des demandes de la commission d'enquête ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de madame la directrice de la DDTM de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Sont **autorisés** en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux «déplacement de l'A9 à Montpellier - A9b » relevant des rubriques **1.1.2.0; 2.1.5.0; 2.2.4.0; 3.1.1.0; 3.1.2.0; 3.1.3.0; 3.1.4.0; 3.1.5.0; 3.2.2.0; 3.2.3.0; 3.2.4.0; 3.2.5.0; 3.2.6.0; 3.3.1.0; 3.3.2.0** de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration

3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Autorisation

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ROUTIERS

Le tracé de cette section autoroutière se développe au Sud de l'autoroute actuelle (renommée A9a) sur environ 25 km entre la commune de Saint-Brès à l'Est et la commune de Fabrègues à l'Ouest.

A chaque extrémité du projet, une bifurcation autoroutière permet de séparer les flux de transit et les flux locaux.

Le tracé est jumelé en partie centrale au projet de ligne ferroviaire mixte, sur une longueur d'environ 6 km.

L'aménagement se caractérise en trois tronçons :

- « Section coaxiale Est » : à l'Est, les deux autoroutes A9a et A9b sont jumelées et coaxiales ;
- « Section centrale » : dans cette partie l'A9 se dédouble : l'A9a garde le tracé existant tandis que l'A9b s'en éloigne pour s'accoler au plus près du projet de ligne à grande vitesse (LGV) mixte ;
- « Section coaxiale Ouest » : à l'Ouest, les deux autoroutes convergent pour redevenir coaxiales.

Les trois zones sont raccordées entre elles par les sauts de Moutons Est et Ouest permettant à la chaussée sud de l'A9a de franchir l'A9b en passage inférieur afin de rejoindre le tracé initial de l'A9.

Ce tracé routier s'accompagne de la mise en place d'ouvrages d'art de franchissement routier, hydraulique et ferroviaire :

- Ouvrages neufs sur les sections en tracé neuf de l'A9a et de l'A9b ;
- Ouvrages existants sur l'A9 actuelle qui doivent être élargis ou démolis et reconstruits du fait de l'élargissement de la plate-forme autoroutière.

ARTICLE 3: MODALITE DE GESTION HYDRAULIQUE DU PROJET

3-1°) Compensation de la nouvelle imperméabilisation

L'imperméabilisation nouvelle des terrains due à la création de la plate-forme ou à son élargissement est compensée par la mise en place de bassins de rétention qui tamponnent le débit des eaux avant rejet au milieu.

Ceux-ci sont dimensionnés selon les dispositions suivantes :

- volume de rétention minimal de 120 litres/m² imperméabilisé et vérification d'une protection centennale ;
- débit de fuite inférieur ou égal au Q₂ ou Q₅ existant selon la présence d'enjeu à l'aval.

Le projet global de déplacement de l'A9, comprenant l'élargissement de la plate-forme actuelle sur les sections coaxiales et la création de la plate-forme neuve en section centrale, génère une surface imperméabilisée supplémentaire de 102,6 ha.

Cette imperméabilisation est compensée par 28 bassins multifonctions (compensation imperméabilisation / dépollution chronique et accidentelle) d'un volume global de 152 105 m³.

La répartition des impacts et de la compensation est la suivante :

3-1-1°) Bassin versant Lez-Mosson :

Surface imperméabilisée supplémentaire : 34,6 ha

Volume des bassins de compensation : 50 635 m³

3-1-2°) Bassin versant Etang de l'Or :

Surface imperméabilisée supplémentaire : 68 ha

Volume des bassins de compensation : 101 470 m³

Remarques :

- En plus des 28 bassins multifonctions, 3 autres bassins ont une fonction exclusive de traitement qualitatif des eaux de ruissellement (2 situés au droit de l'actuelle gare de péage de Saint Jean de Védas et 1 à côté du Bérange.
- En plus des bassins multi fonction et de traitement qualitatif, 2 bassins d'écêtement récupérant les eaux de ruissellement des bassins versant naturel interceptés par le projet sont mis en place.
- Sur les communes de Montpellier et Lattes, l'emplacement des bassins de compensation ainsi que les zones de décaissements peuvent évoluer dans le sens de l'optimisation et de la mutualisation des ouvrages en raison de la proximité avec le tracé de la ligne LGV, la gare et le quartier Oz.

Les éventuelles modifications feront l'objet d'un « porté à connaissance » auprès de l'administration.
Les fonctions hydrauliques de ces bassins ne doivent pas être modifiées.

Les caractéristiques de ces bassins sont précisées à l'article 4-2°) correspondant à la protection des eaux.

3-2°) Transparence hydraulique :

Le rétablissement de tous les écoulements hydrauliques extérieurs à la plate-forme est assuré.
Les ouvrages de rétablissement (cours d'eau, fossés) permettent une transparence hydraulique jusqu'à une période de retour centennale.

Les valeurs maximales de remous en crue centennale sont les suivantes :

- Dans les secteurs à enjeux (zones habitées et entreprises) le remous est inférieur au centimètre ;
- Dans les secteurs sans enjeux, le remous est de 30 cm maximum au droit de l'ouvrage de l'A9b.

En crue exceptionnelle, le présent aménagement n'occasionne aucune aggravation notable sur les lieux habités.

Cours d'eau	Nature des ouvrages de rétablissement
Mosson	Viaduc
Rieu Coulon	Cadre béton
Rondelet	Cadre béton + ouvrages de décharges
Lantissargues	Portique
Lez / Lironde	Viaduc unique + ouvrages de décharge en rive droite
Nègue-Cats	Cadre béton
Jasse	Cadre béton
Salaison	Portique + ouvrages de décharge
Balaurie	Cadre béton
Cadoule	Portique + ouvrages de décharge
Bérange	Portique + ouvrages de décharge

Pour les écoulements secondaires (thalwegs secs, fossés), les ouvrages de rétablissement sont des buses ou cadres béton dimensionnés pour l'événement centennal.

Remarque :

Le système de protection de commune de Lattes vis à vis des crues, fonctionne jusqu'à la crue exceptionnelle du Lez (1500 m³/s).

Afin de s'assurer que l'A9b ne dégrade pas ce niveau de protection, le pétitionnaire fournit à la Police de l'Eau sous 1 an après la signature du présent arrêté, une étude évaluant les impacts d'une crue centennale et exceptionnelle en cas d'embâcles sur les ouvrages de décharge du secteur de la Céreiède à Lattes.

Cette étude est réalisée en liaison avec les services de l'État et de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, qui a en charge la gestion de ces digues.

Cette étude intègre (si la nécessité s'en fait sentir) une proposition détaillant les mesures correspondantes à prendre afin de mieux prévenir ce risque intégrant les conditions techniques et financières.

Après validation par la Police de l'Eau, les aménagements prévus dans cette étude doivent être réalisés lors de la mise en place des ouvrages hydrauliques de décharge.

3-3°) Volume des remblais en zone inondable nécessaires pour la réalisation de l'A9b :

La réalisation de l'A9b induit la mise en place de remblais en zone inondable pour la crue d'occurrence centennale qui sont intégralement compensés.

Les volumes soustraits aux champs d'inondation sont compensés prioritairement à proximité immédiate du tracé ou bien le cas échéant, sur le même bassin versant hydrographique.

3-3-1°) Bassin versant Lez-Mosson :

Sur ce bassin versant, l'A9b génère 66 482 m³ de remblais en zone inondable.

- Secteur du Rieucoulon :

Les 10 060 m³ de remblais déposés sur ce secteur sont compensés intégralement par des décaissements à proximité de la zone inondable impactée.

- Secteur Lironde rive gauche :

Les 7070 m³ de remblais déposés sur ce secteur sont compensés intégralement par des décaissements à proximité de la zone inondable impactée.

- Secteurs Mosson, Rondelet, Chaulet, Lantissargues, Lez rive droite :

Les 49 352 m³ de remblais déposés sur ces secteurs ne sont pas compensés à proximité pour des raisons techniques et foncières.

Le pétitionnaire a signé une convention de financement avec la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour lui déléguer la réalisation d'un volume d'expansion de crue de 50 460 m³ prévu en bord de la Mosson.

Les travaux pour la mise en place de ce volume de compensation doivent commencer avant la mise en service de l'autoroute. A défaut, le maître d'ouvrage devra proposer à la Police de l'Eau une autre solution de compensation à hauteur de 49 352 m³.

3-3-2°) Bassin versant Etang de l'Or :

Sur ce bassin versant, l'A9b génère 79 552 m³ de remblais en zone inondable.

Ce volume est compensé intégralement par des décaissements à proximité des zones inondables impactées.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES ET DU MILIEU

4-1°) Pendant la phase travaux :

Un suivi environnemental est mis en place pendant toute la phase chantier.

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est réalisé en concertation avec les services de l'Etat, l'ONEMA, le SyBLE et le SYMBO.

Il décrit les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et curatives qui visent à limiter les atteintes au milieu naturel) pendant les travaux. Il répertorie les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises prévoient de mettre en place sur l'ensemble du chantier.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Pendant la durée des travaux, des suivis sont réalisés sur les eaux (superficielles et souterraines).

La localisation des points de prélèvements est repérée sur plan.

Les analyses en laboratoire sont réalisées par un prestataire extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

4-1-1°) Eaux superficielles :

Un suivi qualitatif est mis en place.

Un état initial est réalisé avant les travaux.

Pour les cours d'eau à enjeu fort, soit la Mosson, le Lez, le Salaison, la Cadoule et le Bérange, un suivi en continu des MES (ou turbidité avec gamme étalon), de la conductivité et de l'O₂ est réalisé en amont et en aval de la zone de chantier.

Le responsable environnement dispose en temps réel de la qualité des eaux avec un rapatriement des données sur ordinateur afin de pouvoir réagir immédiatement en cas de problème.

Le suivi doit repérer les pics en MES corrélés à un chute du taux d'O₂ :

- pics de 100 et 200 mg/l de MES en tant que valeurs à ne pas dépasser ;

- seuil de 5mg/l d'O₂ en dessous duquel ne pas descendre.

Une synthèse mensuelle des données en continue sur chacun des cours d'eau est transmise à la DDTM et l'ONEMA.

En cas d'incident ou de dépassement des seuils une fiche incident est immédiatement transmise à la DDTM et l'ONEMA avec les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Pour les cours d'eau à faible enjeu (soit le Rieu Coulon, le Rondelet, le Lantissargues, la Lironde, le Nègue-Cats, la Jasse et la Balaurie), le coordonnateur environnement procède à des observations journalières consignées dans un cahier d'exploitation « phase travaux » accompagnées de prises de vue du chantier amont/ aval à un rythme hebdomadaire a minima.

En cas d'événement pluvieux, des mesures de MES et O₂ dissous sont réalisées dans le milieu en amont et en aval de la zone chantier. Un rapport hebdomadaire est transmis par le coordonnateur chantier par voie électronique aux agents chargés du contrôle.

Le cahier d'exploitation est tenu à disposition des agents de contrôle à tout moment.

4-1-2°) Eaux souterraines :

Un suivi des eaux souterraines est assuré avant, pendant et après travaux (jusqu'à 5 ans après la mise en service) :

- suivi piézométrique des forages et puits à proximité du projet susceptibles d'être impactés et au droit des déblais (terrassements en dessous du terrain naturel). Ces points d'eau sont localisés dans le secteur de la Méjanelle sur une bande de 700 m maximum de part et d'autre du projet entre les PK96.5 et PK99. Un suivi piézométrique mensuel est prévu jusqu'à la réalisation des terrassements. Après terrassement un suivi trimestriel est mise en place jusqu'à 1 an après la mise en service puis semestriel sur les 4 années suivantes.

- suivi de la qualité des puits et des forages à proximité du projet et susceptibles d'être impactés. Ces points d'eau sont localisés dans le secteur de la Méjanelle sur une bande de 700m maximum en aval hydraulique du projet entre les PK96.5 et PK99. Pendant la période d'influence des travaux, le suivi de la qualité des eaux est mensuel en phase de terrassement puis trimestriel jusqu'à réalisation de l'étanchéité de la plate forme. Après réalisation des travaux d'étanchéité le suivi est trimestriel jusqu'à 1 an après la mise en service puis semestriel sur les 4 années suivantes. Ce suivi comporte l'analyse a minima des paramètres suivants : hydrocarbures, COT, plomb, zinc, cuivre et cadmium.

Durant 5 ans après la mise en service de l'A9b, un suivi qualitatif selon une fréquence semestrielle est assuré pour les captages privés et pour les captages AEP publics dont les périmètres de protection interceptent le tracé.

Dans le secteur de la Méjanelle, ASF réalise une étude complémentaire pour préciser l'impact de l'A9b sur les captages privés : enquête auprès des propriétaires, suivi mensuel des captages et des débits prélevés, analyses de la qualité des eaux prélevées (hydrocarbures, COT, plomb, zinc, cuivre et cadmium), une analyse spécifique précisant l'impact du projet sur la perte de productivité des captages et une évaluation du risque de pollution.

Cadrage général :

- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés avant les terrassements routiers, de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;
- le drainage des terrassements se réalisent à l'avancement du chantier ;
- les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie à hauteur d'un événement biennal de durée 2h pour les bassins définitifs et d'un événement semestriel de durée 2h pour les bassins provisoires ;
- un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation ;
- afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche ;

Aspect spécifique milieu :

Avant tout aménagement ou intervention sur un cours d'eau :

- trois mois avant le début des travaux le pétitionnaire fait parvenir à la Police de l'Eau, une description détaillée et chronologique des travaux envisagés ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention qui définit en fonction des niveaux de crue les opérations à réaliser pour éviter un emportement des installations de chantier ou des impacts hydrauliques sur le secteur ;
- un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.
- les travaux de franchissement du Lez qui nécessitent l'ouverture des digues, font l'objet d'un "porté à connaissance" auprès de l'administration qui devra préciser les mesures correctrices et compensatoires "milieu" et "risque de crue" de l'opération.

Aspect spécifique eaux souterraines :

En cas de nécessité de rabattement de nappe, la Police de l'Eau est informée préalablement aux travaux en fournissant les éléments suivants : débit de prélèvement, durée, exutoire des eaux prélevées, incidence sur les usages locaux du rabattement des eaux de nappe et du rejet.

4-2°) Pendant la phase d'exploitation :

4-2-1°) Aspect traitement de la pollution :

4-2-1-1°) Eaux issues de la voirie :

La totalité des eaux de voirie transite dans un bassin de traitement de la pollution avant rejet au milieu naturel.

Tableau récapitulatif des 28 bassins multifonction (compensation imperméabilisation / dépollution chronique et accidentelle)
Section coaxiale Ouest :

Bassin multifonction	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (litre/s)	Ratio litre/m2 nouvellement imperméabilisé
BM 1089	La Mosson rive droite	4540	785	120
BM 1088	La Mosson rive gauche	4110	830	120
BM 1068	Réseau EP au droit du Parc d'activités de la Lauze	3920	1145	134
BM 1065	Réseau EP au droit du Parc d'activités de la Lauze	1790	510	135
BM 1053B	Le Rieu Coulon rejet rive droite	7510	955	123
BM 1052B	Le Rieu Coulon rejet rive gauche	4115	405	151

Section centrale

Bassin multifonction	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (litre/s)	Ratio litre/m2 nouvellement imperméabilisé
BM 1035B	Le Rondelet rejet rive droite	4940	100	155
BM 1031B	Le Rondelet rejet fossé décharge rive gauche	5890	100	164
BM 1026B	Fossé du chemin de Saint-Pierre 1	3670	98	142
BM 1013B	Fossé latéral à la RD 986 au lieu-dit "La Céreirède"	10150	54	201
BM 999B	La Lironde	15190	136	192
BM 982B	Fossé RD172E1 (affluent Negue-Cats)	13860	80	199
BM 969B	Thalweg du Mas de Gineste	730	30	121
BM 968B	Thalweg du Mas de Gineste	740	31	121
BM 960B	La Jasse	3270	136	120

Section coaxiale Est :

Bassin multifonction	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (litre/s)	Ratio litre/m2 nouvellement imperméabilisé
BM 948B	Le Salaison rive droite	10850	1160	134
BM 947	Le Salaison rive gauche	2550	305	127
BM 942	Fossé affluent rive gauche du Salaison	7860	730	125
BM 920	La Balaurie rive droite	8510	670	145
BM 918	La Balaurie rive gauche	9850	780	144
BM 903	Fossé affluent rive gauche de la Cadoule	3820	295	160
BM 904	Fossé affluent rive gauche de la Cadoule	6080	825	125
BM 879	Thalweg sec au droit de l'OH 877	9620	815	150
BM 878	Thalweg sec au droit de l'OH 877	4660	510	135
BM 867N	Ruisseau des Ploums	860	200	123
BM 865N	Ruisseau des Ploums	1150	260	124
BM 867S	Ruisseau des Ploums	840	185	127
BM 865S	Ruisseau des Ploums	1030	240	122

En plus de ces 28 bassins multi-fonction, 3 bassins uniquement « qualitatifs » sont mis en place :

Bassin qualitatif	Exutoire	Pluie de référence	Volume (m3)	Débit de fuite (litre/s)
BTC 1078	Thalweg sec du lieu-dit "La Baumette" (apports partie Ouest de la Gare de péage de Montpellier 2)	Pluie biennale de durée 2heures	940	50
BTC 1080	Thalweg sec du lieu-dit "La Baumette" (apports partie Ouest de la Gare de péage de Montpellier 2)	Pluie biennale de durée 2heures	1880	50
BTC 872	Le Bérange	Pluie biennale de durée 2heures	1610	35

En vue d'une optimisation, les BTC 1078 et 1080 sont susceptibles d'être mutualisés sous réserve que leur fonction anti-pollution ne soit pas diminuée.

En plus des bassins multi-fonction et de traitement qualitatif récupérant les eaux pluviales de la plate-forme autoroutière, 2 bassins d'écêtement récupérant les eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés par le projet sont mis en place.

Bassin écêteur	Exutoire	Période de retour	Volume minimum (m3)	Débit de fuite maximum (m3/s)
BE 983	Thalweg sec – RD172E1 (avenue Bachaga Boualem)	100 ans	30 000 m3	2,46
BE 958	La Jasse	100 ans	18 000 m3 avant débordement sur la RD24 31 000 m3 en crue centennale	5

Remarque :

Les travaux de l'A9b permettent une mise en compatibilité du système d'assainissement de l'A9 avec les prescriptions de la DUP des captages de Fles, excepté sur un linéaire restreint de l'A9a.

Ce linéaire est situé entre le passage inférieur de la rue de Montel Eglise et le franchissement de la voie SNCF sur la commune de Lattes.

Ce secteur fera l'objet d'un dossier spécifique permettant de traiter cette problématique.

Toutefois, à la mise en service de l'A9b, les eaux routières de l'A9b et de l'A9a concernées par les périmètres de protection des captages de FLES sont traitées avant rejet conformément aux prescriptions de la DUP de ces captages.

4-2-1-2°) Assainissement des gares de péage :

Les eaux usées des gares de péage de « Montpellier 2 » et Baillargues sont évacuées vers le réseau communal d'assainissement pour traitement.

4-2-2°) Aspect ouvrage de franchissement de cours d'eau :

Le type de franchissement des cours d'eau est adapté à l'état initial du milieu et des contraintes hydrauliques.

Tous les aménagements pour les franchissements provisoires sont fusibles afin de ne pas avoir d'impact hydraulique en cas de crue.

Bassin versant Lez – Mosson :

Cours d'eau	Type de franchissement définitif	Franchissement provisoire	Nature de l'ouvrage provisoire	Dimensionnement de l'ouvrage provisoire	Dérivation provisoire
La Mosson	Viaduc	non			non
Rieucoulon	Cadre béton	oui	busage	T=2ans (Q=4 m3/s)	Oui (busage)
Rondelet	Cadre béton	oui	passage à gué		non
Lantissargues	Portique ouvert	non			non
Lez	Viaduc	non			non
Lironde	Viaduc	non			non

Bassin versant Etang de l'Or :

Cours d'eau	Type de franchissement définitif	Franchissement provisoire	Nature de l'ouvrage provisoire	Dimensionnement de l'ouvrage provisoire	Dérivation provisoire
Le Nègue-Cats	Cadre béton	oui	passage à gué		non
La Jasse	Cadre béton	oui	busage	T=5 ans (Q=3,6 m3/s)	oui
Le Salaison	Portique ouvert	non			non
La Balaurie	Cadre béton	oui	busage	T=5 ans (Q=5,3 m3/s)	oui
Le ruisseau du Petit Tauran	Buses	oui	passage à gué	T=5 ans (Q=1,3 m3/s)	oui
La Cadoule	Portique ouvert	non		T=2ans (Q=5,6 m3/s)	oui
Le Bérange	Portique ouvert	non			non
Le ruisseau des Ploums	Buses	oui	passage à gué	T=5 ans (Q=0,6 m3/s)	oui

Remarque :

Les travaux d'aménagement de certains franchissements de cours d'eau nécessitent (en plus de la réalisation des ouvrages de franchissement), le rescindement du lit mineur des cours d'eau. Les cours d'eau concernés sont les suivants :

Cours d'eau	Rieu-Coulon	Rondelet	Nègues-Cats	Jasse
Linéaire rescindé	225 m	165 m	657 m	80 m

Les tronçons rescindés font l'objet de travaux de renaturation permettant de recréer une continuité écologique.

En plus des travaux de renaturation, les impacts de ces travaux sur la masse d'eau concernée sont compensés (voir paragraphe 4-5 : mesures compensatoires milieu).

4-3°) Entretien :

4-3-1°) Entretien des ouvrages

- Dès la mise en service de ce tronçon, l'entretien du dispositif de collecte et de traitement des eaux est opérationnel ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route, sont réalisées a minima annuellement, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels ;
- Opérations d'entretien annuel :
 - état général des ouvrages de collecte ;
 - état des vannes, clapets, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
 - nettoyage des dégrilleurs avant et après le passage de cellules orageuses importantes ;
 - nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
 - manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs.

• Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
 - le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
 - les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;
 - toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation conformément à la législation en vigueur, ainsi que d'une estimation du volume à évacuer ;
 - vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.
- Faucardage :
- le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.
 - un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la MISE, trois mois avant la mise en service de cette voie de communication.

4-3-2°) Entretien des espaces verts :

Afin de limiter les interventions dans les espaces verts ainsi que l'arrosage, le pétitionnaire opte pour des essences nécessitant peu d'entretien et peu exigeantes en eau.

L'utilisation des produits phytosanitaires est limitée aux secteurs et aux interventions où tout autre type d'entretien (désherbage ou fauchage mécanique, lutte biologique...) n'est pas envisageable.

Pour l'entretien des bassins de traitement et de rétention, qui sont en lien direct avec les eaux superficielles et/ou souterraines, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Dans le périmètre de projet interceptant les 3 aires d'alimentation des captages du Pays de l'Or (captages de Treizes Caires, Piles, Gastade et Bourgidou), l'utilisation de produits phytosanitaires et de nitrates est interdite.

Un engagement entre le SYBLE et ASF est établi pour appuyer l'objectif commun de minimiser l'utilisation des produits phytosanitaires notamment les périmètres de protection des captages publics d'eau potable de Flès, de Lauzette et de Lou Garrigou.

4-4°) Substances prioritaires prévues dans le SDAGE 2010-2015 :

Le SDAGE 2010-2015 préconise la prise en compte de 41 substances pour la qualification de l'état chimique des eaux, ainsi que la liste des substances « liste II » de la directive 76/464/CEE.

La bibliographie technique connue à la date de signature du présent arrêté, ne permet pas de connaître la présence et les pourcentages d'abattement de chacune des substances.

Dans un délai de cinq ans après la mise en service de ce tronçon routier, le pétitionnaire fourni à la Police de l'Eau une étude répondant aux exigences de SDAGE sur ce sujet, précisant notamment l'état initial et le suivi des ouvrages de traitement nouvellement réalisés.

4-5°) Mesures compensatoires « milieu » :

L'A9b par sa bande de roulement et la zone nécessaire pour les travaux, impacte certains cours d'eau et zones humides.

Conformément au SDAGE, des mesures compensatoires sont mises en œuvre par le pétitionnaire.

Selon les bassins versants, la répartition des impacts et des compensations est la suivante :

4-5-1°) Bassin versant Lez-Mosson :

Sur ce bassin versant, l'A9b impacte 2,1 ha de zone humide et 765 m de cours d'eau.

Le pétitionnaire a signé une convention avec le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) pour l'achat et la rétrocession d'un ensemble de parcelle représentant une surface de 4,33 ha de zone humide et un linéaire de 1000 mètres de Mosson afin que cet organisme en assure la gestion conservatoire ultérieure.

L'achat et la rétrocession au CEN doivent être effectifs avant la mise en service de l'autoroute. A défaut, le maître d'ouvrage devra proposer une autre solution de compensation à hauteur de 4,2 ha de zone humide et 765 m de cours d'eau.

4-5-2°) Bassin versant de l'Etang de l'Or :

Sur ce bassin versant, l'A9b impacte 2,6 ha de zone humide et 1483 m de cours d'eau.

Le pétitionnaire a signé une convention de financement avec le SIATEO (Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or) pour lui déléguer la réalisation et l'entretien d'un programme de restauration du Dardaillon représentant 5,3 ha de zone humide et 1780 mètres de cours d'eau.

Ces travaux de compensation doivent avoir débuté avant la mise en service de l'autoroute. A défaut, le maître d'ouvrage devra proposer une autre solution de compensation à hauteur de 5,2 ha de zone humide et 1483 m de cours d'eau.

Remarque :

Sur les communes de Montpellier et Lattes, le tracé du DDA9 est jumelé avec le projet de ligne ferroviaire mixte (CNM).

Cette proximité peut impliquer potentiellement des travaux sur des portions de cours d'eau et zones humides très proches, voire communes (en particulier Rondelet et Negue Cat).

Afin d'optimiser les travaux relatifs aux mesures compensatoires correspondantes (aspect milieu et hydraulique), ces travaux sont à la charge :

- du pétitionnaire sur la base des plans d'exécution de l'infrastructure et du bornage de chaque intervenant ;
- au prorata des mètres linéaires de cours d'eau et de surface de zones humides impactés par les deux infrastructures.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Trois mois avant la mise en service de cette voie de communication, le maître d'ouvrage fournit pour avis au service de Police de l'Eau, un plan définissant l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la route et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Lattes, Montpellier, Mauguio, Baillargues, Vendargues, Mudaison, Saint-Brès, Castries, Valergues, Lunel-Viel, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Fabrègues, Pérols, Saint-Aunès, Lansargues, Saint-Génies-des-Mourgues, Le Cres, Castelnau le Lez, Lavérune, Saussan et Mireval pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

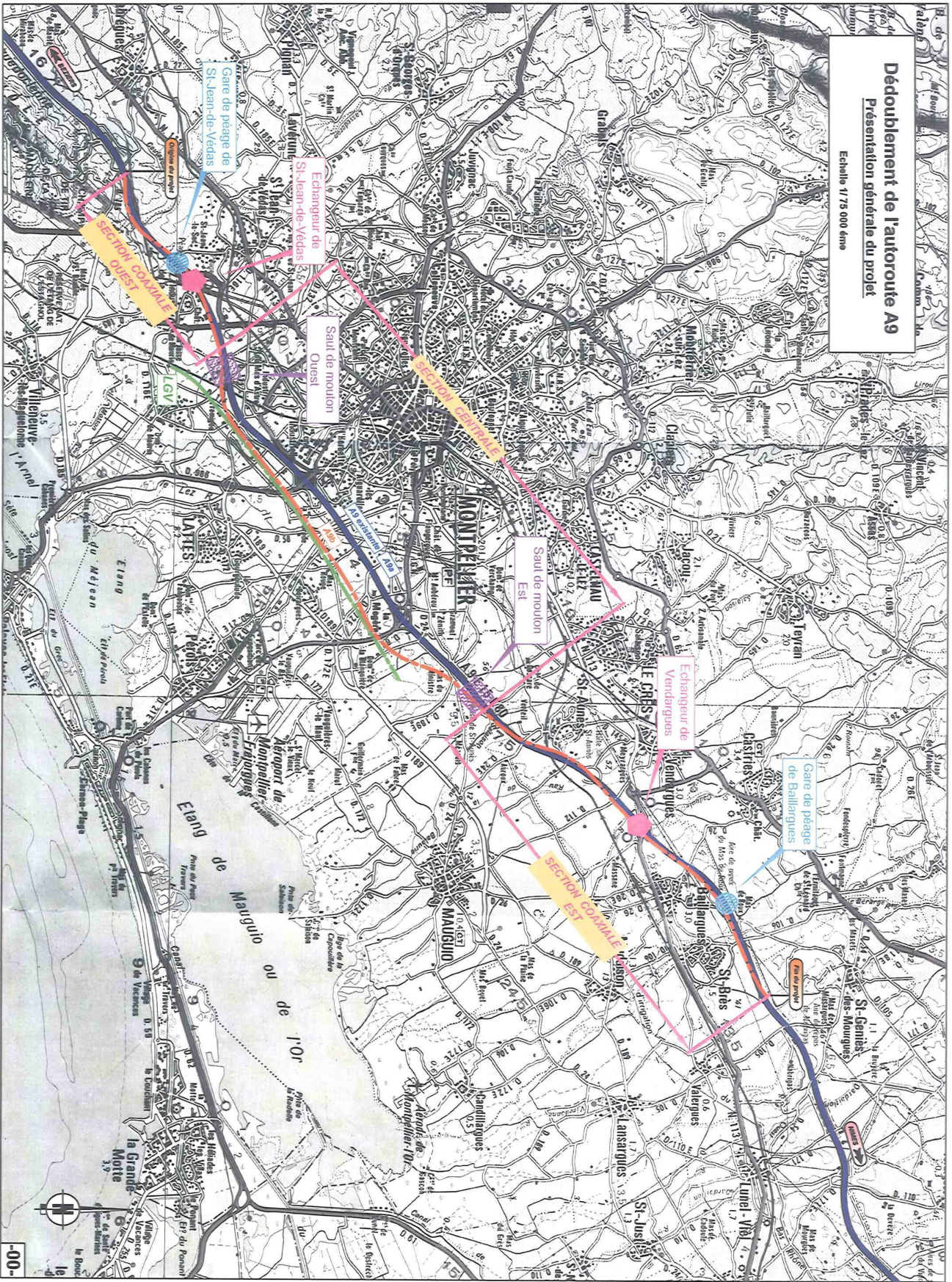
- Mme la Directrice de la DDTM 34 ;
- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SyBLE ;
- M. le Président du SYMBO.

MONTPELLIER, le 14/03/2013

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

SIGNE

Alain ROUSSEAU



Déroulement de l'autoroute A9
 Présentation générale du projet
 Echelle 1/75 000ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 13-XVIII-62
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-149
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »
N/280409/F/034/S/077

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-149 en date du 28 avril 2009 portant agrément simple de la SARL ADRIGANE dont le siège social était situé 4 rue des Jardins – 34480 PUIMISSON, numéro SIRET : 511 192 395 00016.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements transmis par Monsieur Luc BERBIGUIER, concernant la modification du siège social de la SARL ADRIGANE à compter du 1^{er} janvier 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de la SARL ADRIGANE est modifiée comme suit :
-3B avenue des Condamines – ZI du Pouchou – 34490 MURVIEL LES BEZIERS– numéro SIRET : 511 192 395 00024.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-62

Fait à Montpellier, le 6 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 13-XVIII-64 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP434817052

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 3 avril 2008 à l'association RESCOUSSE en mode prestataire,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 décembre 2012 et complétée le 7 février 2013, par Madame Suzanne KERR en qualité de Présidente,

Vu la demande d'agrément en mode mandataire présentée le 12 décembre 2012 et complétée le 7 février 2013, par Madame Suzanne KERR en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 11 février 2013 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association RESCOUSSE, dont le siège social est situé 8 rue de Belfort 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 7 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 13-XVIII-68 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791390248

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 décembre 2012, par Mademoiselle Céline BELLAMY en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 24 janvier 2013 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL Bellamy Services, dont le siège social est situé 10 rue du Canton - 34090 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 mars 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 7 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 13-XVIII-71 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP502465750

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-110 en date du 29 mai 2008 accordant l'agrément à la SARL GRAFFINDOM (marque commerciale APEF)

Vu la certification n° 11/00611 délivrée le 31 décembre 2011 par l'AFNOR et valable jusqu'au 31 décembre 2013,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2012 et complétée le 13 mars 2013, par Monsieur Christophe GRAFFIN en qualité de Gérant,

Arrête :

Article 1

L'agrément de la SARL GRAFFINDOM (marque commerciale APEF), dont le siège social est situé 16 bis rue Louis Bréguet Parc Clément Ader ZA Jacou 34830 JACOU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2013 sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes.

Article 3 Cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 16 bis rue Louis Bréget – Parc Clément Ader – ZA Jacou – 34830 JACOU (siège social)
- 24 avenue Raymond Lacombe – 34800 CLERMONT L'HERAULT (établissement secondaire).

Article 4 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 13 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 13-XVIII-76 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP502396377

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-119 en date du 17 juin 2008 accordant l'agrément à la SARL SAPSUD (marque commerciale APEF)

Vu la certification n° 11/00611 délivré le 31 décembre 2011 par l'Afnor et valable jusqu'au 31 décembre 2013,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mars 2013, par Madame Aurélie RUFINO - CACHIA en qualité de Gérante,

Arrête :

Article 1

L'agrément de la SARL SAPSUD (marque commerciale APEF), dont le siège social est situé 10 avenue de la Fontvin - 34970 LATTES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2013 sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 14 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-73
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791387038
N° SIRET : 79138703800015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 11 mars 2013 par Mademoiselle Marie PEREZ en qualité de gérante associée, pour la SARL 7'Services dont le siège social est situé 8 rue de la Tartane - ZAC de Villeroy 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP791387038 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-70
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502465750
N° SIRET : 50246575000011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 27 novembre 2012 par Monsieur Christophe GRAFFIN en qualité de Gérant, pour la SARL GRAFFINDOM (marque commerciale APEF) dont le siège social est situé 16 bis rue Louis Bréguet Parc Clément Ader ZA Jacou 34830 JACOU et enregistré sous le N° SAP502465750 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
 - Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie
 - Soins esthétiques
-
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
 - Interprète en langue des signes - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-75
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502396377
N° SIRET : 50239637700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 14 mars 2013 par Madame Aurélie RUFINO - CACHIA en qualité de Gérante, pour la SARL SAPSUD (marque commerciale APEF) dont le siège social est situé 10 avenue de la Fontvin - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP502396377 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
 - Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie
 - Soins esthétiques
-
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration N° 13-XVIII-63
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP434817052
N° SIRET : 43481705200039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 12 décembre 2012 et complétée le 7 février 2013 par Madame Suzanne KERR en qualité de Présidente, pour l'association RESCOUSSE dont le siège social est situé 8 rue de Belfort 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP434817052 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-72
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791446388
N° SIRET : 79144638800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 5 mars 2013 par Mademoiselle Emilie LERIEAU en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme COCCINET SERVICES dont le siège social est situé 27 avenue du mai 1945 - 34740 VENDARGUES et enregistré sous le N° SAP791446388 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-69
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501620504
N° SIRET : 50162050400016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 12 mars 2013 par Monsieur Vincent ARTZ en qualité de gérant, pour l'organisme MAGEWEB INFORMATIQUE dont le siège social est situé 272 rue Frédéric Mistral - Le temple du soleil - apt 114 F - 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP501620504 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-74
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791298276
N° SIRET : 79129827600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 12 mars 2013 par Madame Stéphanie TUZET SANCHEZ en qualité de gérante, pour l'organisme DOME SERVICES dont le siège social est situé 930, av. Léonard de Vinci bat B apt 15 - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP791298276 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-65
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789826724
N° SIRET : 78982672400013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 19 février 2013 par Mademoiselle Brigitte CHINOT en qualité de Gérante, pour l'EUURL LAVECO dont le siège social est situé 4 rue du Sauvignon BP 59 - 34800 CLERMONT L HERAULT et enregistré sous le N° SAP789826724 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-66
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791446354
N° SIRET : 79144635400015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 5 mars 2013 par Madame Sandrine REVEL en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme COUP DE POUCE dont le siège social est situé 123 rue des Cinsaults - 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP791446354 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-67
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791390248
N° SIRET : 79139024800015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 18 décembre 2012 par Mademoiselle Céline BELLAMY en qualité de Gérante, pour la SARL Bellamy Services dont le siège social est situé 10 rue du Canton 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP791390248 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 mars 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement
du duathlon dénommé :
"Duathlon de Montpellier"

Arrêté n° 2013/01/336

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement de la Fédération Française de Triathlon ;
- VU** la demande présentée par l'Association Montpellier Agglomération Triathlon en vue d'organiser le **03 mars 2013**, un duathlon, comprenant une épreuve de course à pied et une épreuve de vélo, dénommé "**Duathlon de Montpellier**" ;
- VU** l'arrêté de restriction de circulation et de stationnement pris par le maire de Montpellier ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 12 février 2013 ;
- CONSIDERANT** que la ligue Régionale de Triathlon a attribué le label fédéral à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Montpellier Agglomération Triathlon" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **3 mars 2013**, un duathlon dénommé "**Duathlon de Montpellier**", comprenant des courses à pieds sous forme de boucles à parcourir plusieurs fois, et une épreuve de course cycliste.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux points sensibles du parcours.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation permettant de signaler aux usagers de la route l'interdiction de circulation sur l'avenue du Pirée.

ARTICLE 3 : Lors de la course cycliste, le port du casque est obligatoire pour tous les participants. De plus, l'utilisation d'un prolongateur est formellement interdite.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la manifestation par les services de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 18 février 2013

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**signé
Frédéric LOISEAU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 5 mars 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☎ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013064-0009
Portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal
pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-45 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 1973 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguais ;

VU les délibérations des conseils municipaux demandant l'adhésion des communes de :

- CASTELNAU-VALENCE, le 27 avril 2011,
- GENERAC, le 26 juillet 2011,
- QUISSAC, le 14 juin 2011,
- SAINT-JEAN-DE-SERRES, le 8 juin 2010 ;

VU la délibération du 27 janvier 2012 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, acceptant les demandes d'adhésion de ces communes et portant le périmètre de l'établissement à 41 communes ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard, réunie le 3 décembre 2012 ;

VU les statuts de l'établissement ;

VU les avis favorables formulés par les conseils municipaux des communes membres :

- AIGUES-MORTES, par délibération du 15 mars 2012,
- AIGUES-VIVES, par délibération du 27 février 2012,
- AIMARGUES, par délibération du 29 mars 2012,
- AUBAIS, par délibération du 8 mars 2012,
- AUBORD, par délibération du 5 mars 2012,
- BEAUVOISIN, par délibération du 3 avril 2012,
- BELLEGARDE, par délibération du 21 février 2012,
- LE CAILAR, par délibération du 27 février 2012,
- CODOGNAN, par délibération du 6 mars 2012
- DOMAZAN, par délibération du 2 mars 2012,
- FOURQUES, par délibération du 10 février 2012,
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 15 février 2012,
- LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 14 février 2012
- REMOULINS, par délibération du 28 février 2012,
- SAINT-GILLES, par délibération du 22 mars 2012,
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 1^{er} mars 2012,
- SALINELLES, par délibération du 27 février 2012,
- SOMMIERES, par délibération du 27 mars 2012,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 15 mars 2012,
- UCHAUD, par délibération du 27 mars 2012,
- VAUVERT, par délibération du 20 février 2012,
- VERGEZE, par délibération du 29 février 2012,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 9 mars 2012,
- LANSARGUES(34), par délibération du 26 mars 2012,
- LUNEL (34), par délibération du 28 mars 2012,
- LUNEL-VIEL (34), par délibération du 27 février 2012,
- MARSILLARGUES (34), par délibération du 7 mars 2012,
- MAUGUIO (34), par délibération du 19 mars 2012,
- SAINT-CHRISTOL, par délibération du 21 février 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de SAINT-THEODORIT, BAILLARGUES, MUDAISON, SAINT-CHRISTOL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, SAINT-SERIES, SAVIGNARGUES et VILLETTELLE sont réputées avoir émis un avis favorable à l'extension de périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion des communes de Castelnau-Valence, Générac, Quissac et Saint-Jean-de-Serres (Gard) au Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, portant le périmètre de l'établissement à 41 communes.


Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, chaque commune sera représentée par deux délégués au sein du comité syndical de l'établissement.

Article 3

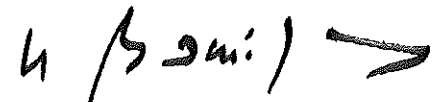
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du Syndicat et les Maires des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

Le Préfet du Gard,



Hugues BOUSIGES

Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté n° 2013-II-389 portant organisation de la consultation des propriétaires
dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée
des Canaux de Saint André et du Poujoula sur le territoire des communes de
Roquebrun, Cessenon sur Orb et Vieussan**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-II-181 du 26 mars 2010 portant mise en conformité des statuts de l'ASA Syndicale Autorisée « Les Canaux de Saint André et du Poujoula », aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** la demande d'extension du périmètre de l'ASA formulée le 20 février 2013, par Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes Orb et Jaur, de la Cave Coopérative de Roquebrun, et du Président de l'ASA des Canaux de Saint André et du Poujoula ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-092 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de Béziers ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de Béziers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de Saint André et du Poujoula sur le territoire des communes de ROQUEBRUN, CESSENON SUR ORB et VIEUSSAN, il sera procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la dite ASA, dont le siège est situé à la mairie de ROQUEBRUN.

ARTICLE 2 :

Cette consultation aura lieu dans le cadre d'une réunion en assemblée générale dont M. Yannis GILBERT sera le Président de séance, qui se déroulera le 21 Mars 2013 à 17 heures 30 à la mairie de Roquebrun.

M. GILBERT pourra être joint par écrit à l'adresse suivante : Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, Domaine de Bayssan, route de Vendres, 34500 BEZIERS.

ARTICLE 3 :

Le président de l'ASA des Canaux de Saint André et du Poujoula convoquera tous les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA, à la réunion citée à l'article 2. Une copie de la proposition d'extension sera jointe à la convocation.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA disposent d'un délai fixé dans la convocation pour répondre par écrit de leur accord ou de leur refus. Ce délai expire obligatoirement avant la date de l'assemblée générale

ARTICLE 5 :

Le Président de l'ASA devra, dans la convocation, informer chaque propriétaire dont la ou les parcelles sont susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'association, qu'en l'absence de réponse écrite envoyée en recommandé avec accusé de réception avant le 21 mars 2013 à l'adresse indiquée à l'article 2, ou de participation au vote de sa part, il sera réputé favorable à l'extension du périmètre de l'ASA.

ARTICLE 6 :

Le projet d'extension du périmètre de l'ASA doit être adopté à la majorité prévue pour la création d'une ASA à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 7 :

A l'issue de cette consultation, un procès verbal établi et signé par le Président de séance constatera :

- le nombre des propriétaires consultés,
- le nombre des propriétaires présents et représentés en réunion,
- le nom et les noms des propriétaires qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître par écrit leur opposition au projet,

- le vote nominal de chaque propriétaire présent

- le résultat de la consultation.

Les décisions écrites, d'accord ou d'opposition au projet de modification du périmètre devront y rester annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée. Le président transmettra au sous-préfet de Béziers le procès verbal ainsi que toutes les pièces annexées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié, dès sa réception pendant au minimum un mois par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de ROQUEBRUN, CESSENON SUR ORB et VIEUSSAN.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette publicité par un certificat d'affichage que chacun des maires concernés transmettra à la sous-préfecture de Béziers.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de Saint André et du Poujoula,

Monsieur le Président de séance de l'assemblée générale du 21 mars 2013,

Madame la Chef du Centre des Finances de Lamalou les Bains,

Monsieur le Maire de ROQUEBRUN,

Monsieur le Maire de CESSENON SUR ORB

Monsieur le Maire de VIEUSSAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 6 mars 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

Signé

Nicolas de MAISTRE

Sous-préfecture de BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté n° 2013-II- 390 portant organisation de la consultation des
propriétaires dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune sur le territoire des
communes de Capestang, Puisserguier, Creissan, Quarante, Maraussan, Nissan
Lez Ensérune, Poilhes, Lespignan, Montady, Colombiers, et Béziers.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-II-925 du 15 novembre 2010 portant création de l'Association Syndicale « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » ;
- VU** la demande d'extension du périmètre formulée le 26 février 2013 par le syndicat de l'ASA des Irrigants du Pays d'Ensérune ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-092 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de Béziers ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » sur le territoire des communes de CAPESTANG, PUISSEGUIER, CREISSAN, QUARANTE, MARAUSSAN, NISSAN LEZ ENSERUNE, POILHES, LESPIGNAN, MONTADY, COLOMBIERS et BEZIERS, il sera procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la dite ASA, dont le siège est situé 235 Avenue Jean Jaurès, Vignerons du Pays d'Ensérune, BP 19 à MARAUSSAN.

ARTICLE 2 :

Cette consultation aura lieu dans le cadre d'une réunion en assemblée générale présidée par M. Gérard BOURDEL, président de l'ASA et qui se déroulera le 3 avril 2013 à 17 heures30 à la salle polyvalente de CAPESTANG.

M. BOURDEL pourra être joint par écrit à l'adresse suivante : ASA des Irrigants du pays d'Ensérune, 235 Avenue Jean Jaurès, Vignerons du Pays d'Ensérune, BP 19 34370 MARAUSSAN.

ARTICLE 3 :

Le président de l'ASA des Irrigants du Pays d'Ensérune convoquera tous les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA, à la réunion citée à l'article 2. Une copie de la proposition d'extension sera jointe à la convocation.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA disposent d'un délai fixé dans la convocation pour répondre par écrit de leur accord ou de leur refus. Ce délai expire obligatoirement avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 5 :

Le Président de l'ASA devra, dans la convocation, informer chaque propriétaire dont la ou les parcelles sont susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'association, qu'en l'absence de réponse écrite envoyée en recommandé avec accusé de réception avant le 3 avril 2013, à l'adresse indiquée à l'article 2, ou de participation au vote de sa part, il sera réputé favorable à l'extension du périmètre de l'ASA.

ARTICLE 6 :

Le projet d'extension doit être adopté à la majorité prévue pour la création d'une ASA à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 7 :

A l'issue de cette consultation, un procès verbal établi et signé par le Président de séance constatera :

- le nombre des propriétaires consultés,
- le nombre des propriétaires présents et représentés en réunion,
- le nom et les noms des propriétaires qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître par écrit leur opposition au projet,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent
- le résultat de la consultation.

Les décisions écrites, d'accord ou d'opposition au projet de modification du périmètre devront y rester annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée. Le président transmettra au sous-préfet de Béziers le procès verbal ainsi que toutes les pièces annexées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié, dès sa réception pendant au minimum un mois par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans chacune des communes citées à l'article 2.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette publicité par un certificat d'affichage que chacun des maires concernés transmettra à la sous-préfecture de Béziers.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune,

Monsieur le Chef du Centre des Finances de Murviel les Béziers,

Messieurs les Maires de CAPESTANG, PUISSEGUIER, CREISSAN, QUARANTE, MARAUSSAN, NISSAN LEZ ENSERUNE, POILHES, LESPIGNAN, MONTADY, COLOMBIERS et BEZIERS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 06 mars 2013

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

Signé

Nicolas de MAISTRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CELLULE CONSULAIRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-I-486

OBJET : commission locale d'attribution
de l'indemnité de départ en faveur de
certaines catégories de commerçants et d'artisans.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault.

- VU la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,
 - VU l'article 106 modifié de la loi de finances pour 1982 N°81-1160 du 30 décembre 1981,
 - VU le décret n°82-307 du 2 avril 1982, modifié par l'article 87 du décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010, fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans
 - VU le décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 relatif à la création du régime social des indépendants (RSI),
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-1443 du 29 juin 2012 portant renouvellement des membres de la commission locale d'attribution de l'indemnité de départ,
 - VU l'extrait du Conseil d'Administration du RSI Languedoc-Roussillon du 17 décembre 2012, transmis par courriel du 4 février 2013,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 2012-I 1443 du 29 juin 2012, portant renouvellement des membres de la Commission locale d'attribution de l'indemnité de départ, est modifié en son article 2, point II-2, comme suit :

.....
Représentant le Régime Social des Indépendants Languedoc-Roussillon :


Monsieur René SICAR'I, titulaire ;
Monsieur Bernard DAGAND, suppléant.
.....

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de cette commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 mars 2013

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Catherine ELIOT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-501 portant
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles L.2223-19 et R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1146 du 1^{er} avril 2010 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 10-34-376, l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES VASSALLO ALAIN» exploitée par son gérant M. Alain VASSALO à Montpellier, pour les activités suivantes :
- L'organisation des obsèques,
 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Le transport de corps avant mise en bière,
 - Le transport de corps après mise en bière,
 - La fourniture de corbillard ;
- VU** en date du 1^{er} mars 2013 la demande formulée par le responsable de l'entreprise en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'activité d'ouverture et de fermeture de caveaux ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2010 susvisé habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES VASSALLO ALAIN», exploitée par son gérant M. Alain VASSALLO, dont le siège social et établissement principal est situé 723 avenue Maréchal Leclerc, résidence Bel Azur à Montpellier (34070), est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- L'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice

De la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement/MH/BC

DUP

Tel : 04.67.61.62.73

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2013-I-502

Communauté d'agglomération du Pays de l'Or :

Opération de raccordement des effluents de Mudaison sur la station d'épuration de la commune de Mauguio.

- **Déclaration d'utilité publique**
- **Cessibilité**

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'environnement et notamment l'article L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU le code rural ;

VU Le code de l'urbanisme ;

VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11.1 et suivants et R11.3 ;

VU la délibération n°2011/28 du 4 mars 2011 du Conseil de l'Agglomération du Pays de l'Or approuvant l'engagement de la procédure visant à déclarer d'utilité publique l'opération de raccordement des effluents de Mudaison sur la station d'épuration de la commune de Mauguio et demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU la demande d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or en date du 9 mars 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 6 avril 2012 ;

VU l'arrêté n°2012-I-1323 du 11 juin 2012 fixant les modalités d'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires, qui s'est déroulée du 26 juin au 26 juillet 2012 ;

VU les conclusions et avis rendus le 20 août 2012 par le commissaire enquêteur, M Claude ROUVIERE, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier en date du 22 mai 2012, pour conduire cette enquête ;

VU La délibération n°2012/227 du 20 décembre 2012 déclarant d'intérêt général le raccordement des effluents de Mudaison à la station d'épuration de Mauguio et autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or à solliciter la déclaration d'utilité publique ;

VU La délibération n°2013/02 du 21 février 2013 demandant la cessibilité d'une partie de la parcelle AE 131 sur la commune de Mudaison ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-089 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ROUSSEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et publié au RAA du 14 janvier 2013,

VU L'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique de l'opération, joint au présent arrêté;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique, le projet de raccordement des effluents de Mudaison à la station d'épuration de Mauguio par le biais d'une canalisation de refoulement empruntant la parcelle AE 131, en faveur de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 2

Est déclarée cessible au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui est désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité

publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, le Maire de la commune de Mudaison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 8 mars 2013

Le Préfet

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2013-01-513

**portant sur les modalités et les taux de contrôle minimaux
à effectuer en zone d'accès restreint passager du port de Sète**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-534 du 14 mars 2011 portant sur les modalités et les taux de contrôle minimaux à effectuer en zone d'accès restreint du port de Sète ;

VU l'arrêté n° 2013-01-091 en date du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la posture VIGIPIRATE HFDA/SHFD/MSD n°2013-25/CD du 12 janvier 2013 ;

Considérant la note SGDN/PSE n° 10037/CD du 7 mars 2013 et le message de commandement HFDA/SHFD/MSD n°2013-14/CD du 8 mars 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Taux de contrôle.

Le taux de contrôle des véhicules, des passagers, de leurs bagages et colis, à destination des pays de l'Afrique du Nord depuis le port de Sète, appliqué dans les zones d'accès restreint passager n° 2202-03 et n° 2201 est temporairement porté à 10%.

En fonction de l'adaptation de la posture VIGIPIRATE, ce taux de contrôles peut être modifié à tout moment à la demande du Préfet.

Article 2 : Notification du taux de contrôle aux agents de sûreté portuaire.

Le Préfet notifie aux Agents de Sûreté Portuaire (ASP) du port de Sète, les modalités et le taux de contrôle qu'il a fixé, en fonction du niveau ISPS, pour chacune des catégories de personnes et chacun des types de véhicule.

Les ASP communiquent les taux aux Agents de Sûreté des Installations Portuaires (ASIP), titulaire et suppléant, des IP concernées, conformément à l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008.

Les ASP et les ASIP doivent pouvoir justifier auprès des autorités compétentes, à l'aide d'une procédure adaptée, la mise en place des taux de contrôle effectués.

Article 3 : Diffusion

Le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Directeur de l'Etablissement Public Régional Port Sud de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, délégation à la Mer et au Littoral, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du port de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement
de l'épreuve motorisée dénommée :
"3^{ème} Rallye des Garrigues"

Arrêté n° 2013/01/518

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** les Règles Techniques et de Sécurité, discipline "Rallyes Routiers", émises par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** la demande présentée par l'association "Moto Club du Drac", en vue d'organiser les **16 et 17 mars 2013**, un rallye routier moto dénommé "**3^{ème} Rallye des Garrigues**" ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du Maire de Laverune et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtés ;
- VU** les autorisations et les arrêtés de restrictions de stationnement pris par les maires des communes traversées ;
- VU** le permis d'organisation n° **753** délivré par la FFM le **21 décembre 2012** ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite par l'association "Moto Club du Drac" auprès de d'AMV assurance ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 26 février 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** M. le président de l'association "Moto Club du Drac" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 16 et 17 mars 2013, une épreuve de rallye routier moto dénommée "3^{ème} Rallye des Garrigues".
- ARTICLE 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des Rallyes Routiers et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (ci-annexées).
- ARTICLE 3 :** L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
Il veillera tout particulièrement à la remise en état de la route suite à la manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé. Les signalisations des déviations seront mises en place par l'organisateur 8 jours avant la date prévue de la manifestation, et conformément au plan joint.
L'organisateur veillera à ce que la signalisation mise en place ne soit pas déplacée durant ces 8 jours, et au cours de la manifestation.
- ARTICLE 7 :** Lors des parcours de liaison :
Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.
- ARTICLE 6 :** Lors des épreuves spéciales :
Les reconnaissances des spéciales effectuées avec tout véhicules à moteur à deux ou trois roues sont interdites.
L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours :
- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur conformément au plan joint en annexe. **Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.**
- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.
- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.
- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.
- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et

lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française de Motocyclisme, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

- ARTICLE 7 :** Tous les personnels d'encadrement (Directeur de course, commissaire technique, commissaires de route) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.
- ARTICLE 8 :** Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.
- ARTICLE 9 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.
- ARTICLE 10 :** La couverture médicale sera assurée par la présence **de deux médecins réanimateurs et de deux ambulances**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 11 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.
- ARTICLE 12 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.
- ARTICLE 13 :** Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.
Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.
- ARTICLE 14 :** Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 15 :** La manifestation ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par Thierry BEC.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

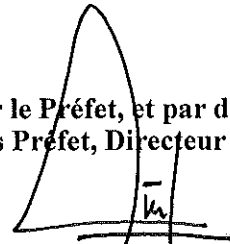
ARTICLE 16 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 17 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

Montpellier, le 11 mars 2013

Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
Cabinet du Préfet- SIDPC, Epreuves sportives
Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER cedex 2

Pôle développement et aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Objet suivi par : Laurent Reynaud
Région : 34062-05-17-3^{ème} rallye des garrigues
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.70.42
Mail : lreynaud@sp24.fr

Objet : organisation d'une épreuve sportive motorisée

Monsieur le Préfet,
Suite à la réunion de la CDSR du 26 février 2013, relatif à l'organisation d'un rallye moto
dénommée « 3^{ème} rallye des garrigues » prévu les 16 et 17 mars 2013, je vous informe que
j'émet un avis favorable pour l'utilisation du réseau routier départemental, sur les sections de
routes impactées lors de cette épreuve.

Toutefois, je vous rappelle que les caractéristiques techniques des routes utilisées lors des
épreuves spéciales sont adaptées au trafic local dans des conditions normales d'utilisation,
par des usagers respectant les règles du Code de la Route.
Il appartient donc aux organisateurs de s'assurer que les sections de route concernées se
présentent à la pratique d'une épreuve sportive motorisée et de veiller au respect des mesures de
sécurité prévues dans le dossier d'organisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
en leur députation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière



Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Reynaud
Région : 34062-05-19-3^{ème} rallye des garrigues
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.70.42
E-mail : lreynaud@sp24.fr

**Objet : PDA – Restrictions de circulation – RD 15 – Neffies – Cabrières / RD
146 - Montesqueu.**

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation
temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de l'association Moto club du DRAC, organisatrice de l'épreuve,

Vu la réunion de la CDSR en date du 26 février 2013,

Considérant que l'épreuve sportive « 3^{ème} rallye des garrigues », qui aura lieu les 16 et 17 mars
2013 sur le réseau routier départemental, nécessite des restrictions de circulation afin de préserver
la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Arrêté :

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur le réseau routier
départemental hors agglomération, du samedi 16 mars 2013 à 9h00 au dimanche 17 mars 2013 à
01h00, conformément aux dispositions suivantes :

► RD15 du PR 24+200 (intersection du VC vers Valhan) au PR 28+000 sur le territoire des communes de Neffrès et Cabrières, hors agglomération : interdiction de la circulation et du stationnement de tous les véhicules dans les deux sens.

► RD 146 du PR 13+000 au PR 16+500 (entrée du hameau Mas Rolland), sur le territoire de la commune de Montségur, hors agglomération : interdiction de la circulation et du stationnement de tous les véhicules dans les deux sens.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'organisateur.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

Article 2:

Le dispositif réglementaire qui précède sera annoncé par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie). La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association Motoclub du DRAC (9, rue des capriens 34860 LAVERUNE – Tél :06.27.61.26.55) sous leur responsabilité et à leur charge.

Article 3:

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances lors du déroulement de l'épreuve. Tout marquage à la peinture est interdit.

Article 4:

L'association Motoclub du DRAC assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 5:

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 6

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

M le directeur de l'Agence Départementale de Béziers,

M le directeur de l'Agence Départementale de Pézenas,

L'association Motoclub du DRAC, organisatrice de l'épreuve « 3^{ème} rallye des garrigues »,

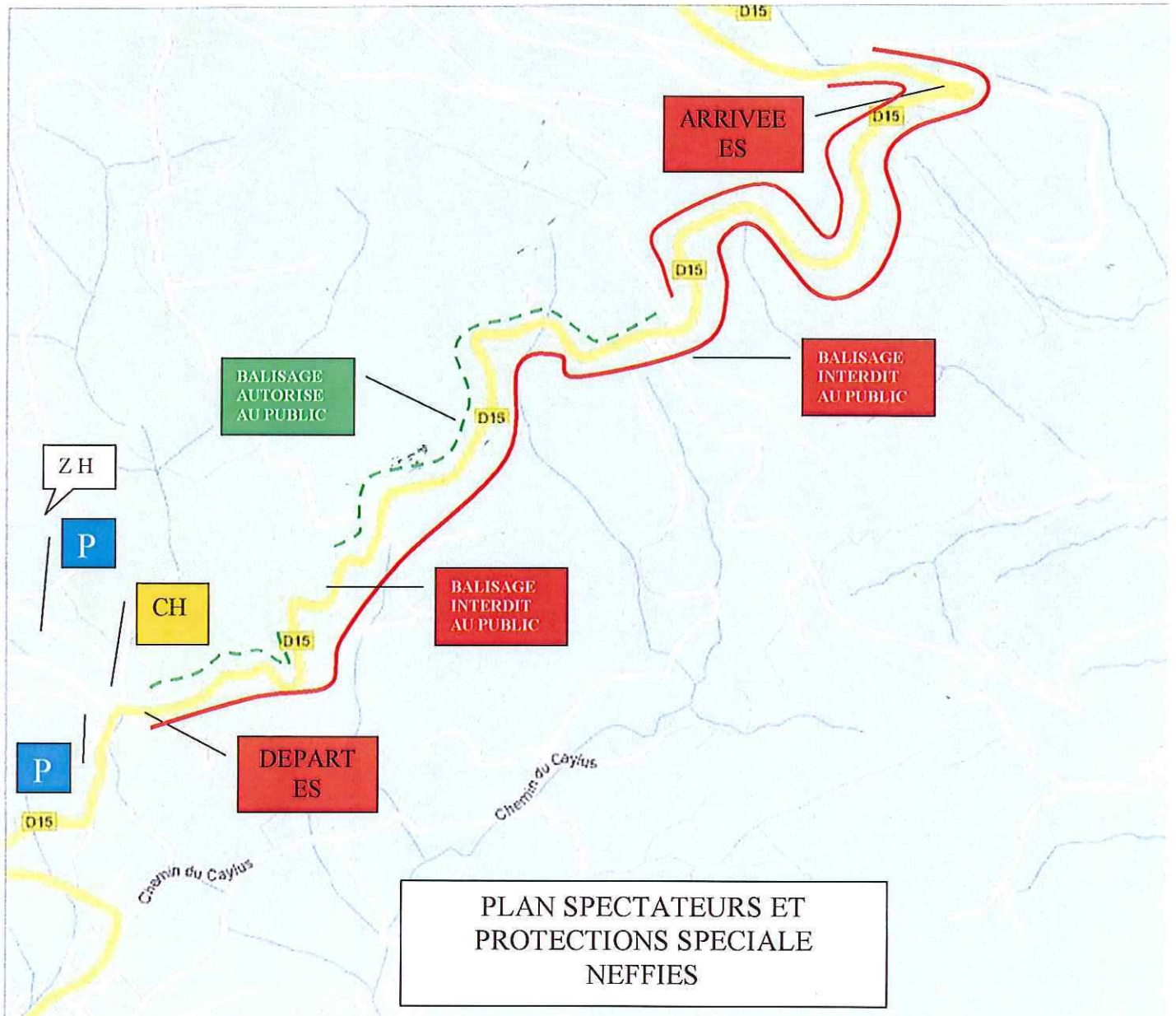
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

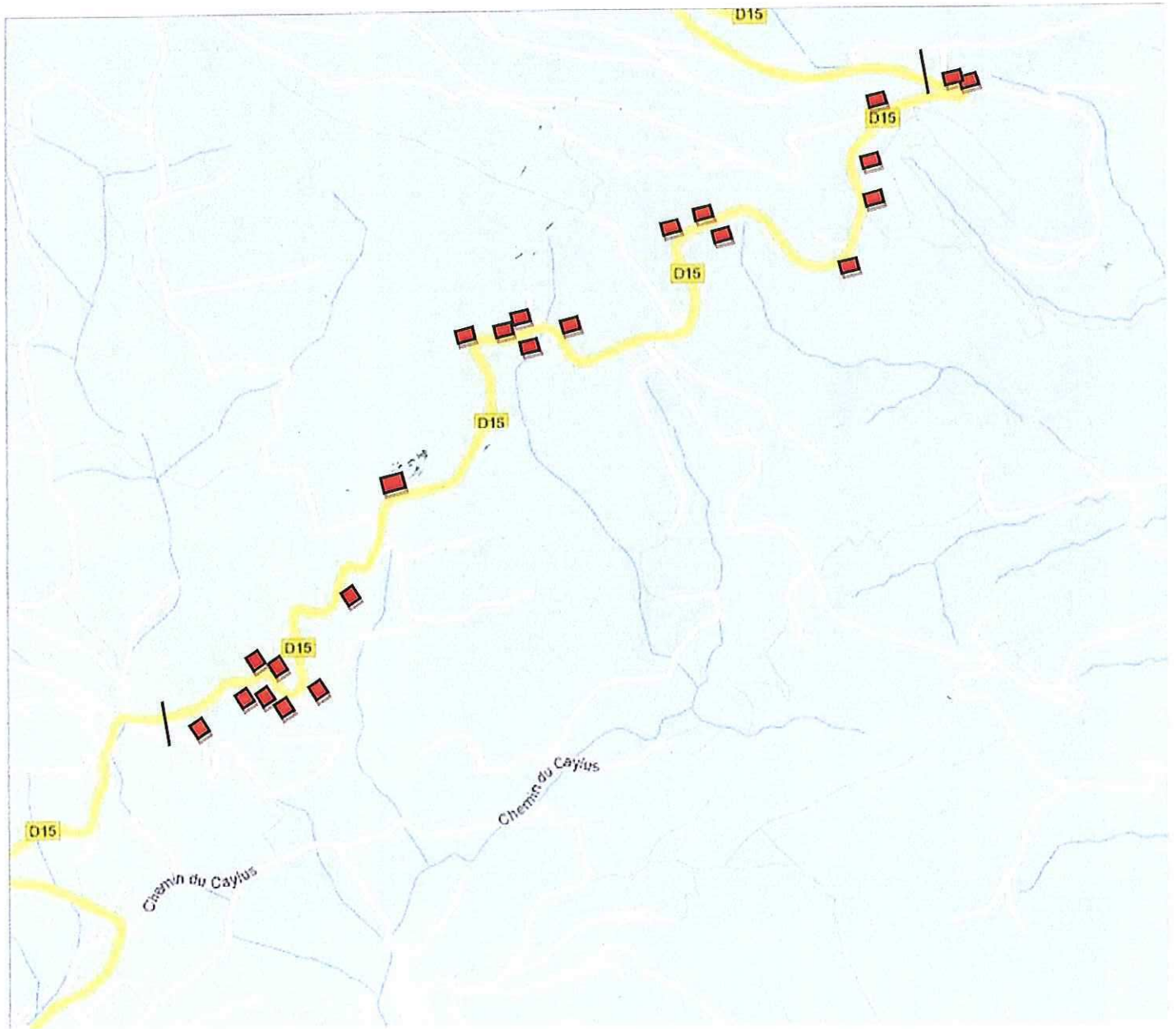
Montpellier, le 11 mars 2013

Le Président

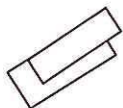
Par le Président du Conseil Général de l'Hérault
en par délégation,
le Chef du service départemental sécurité routière

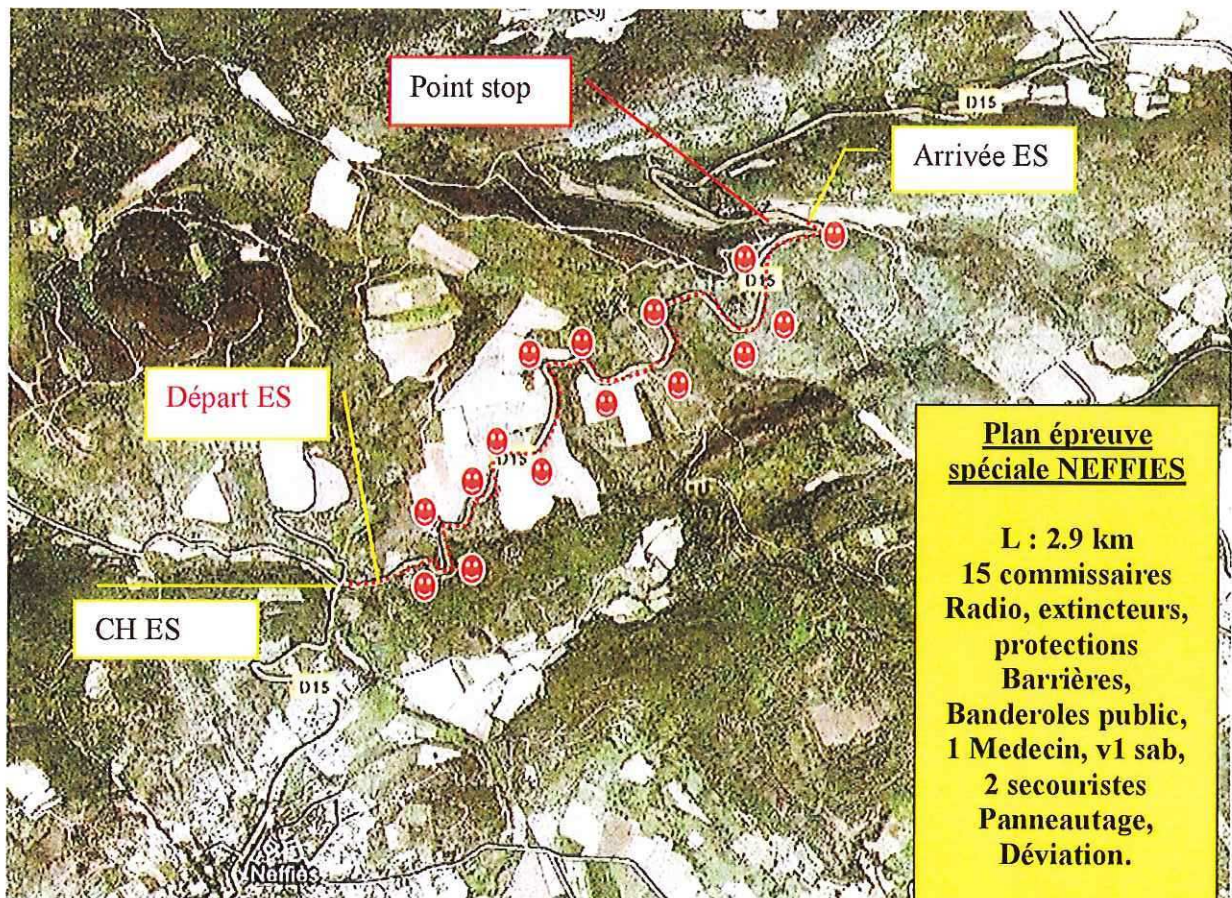




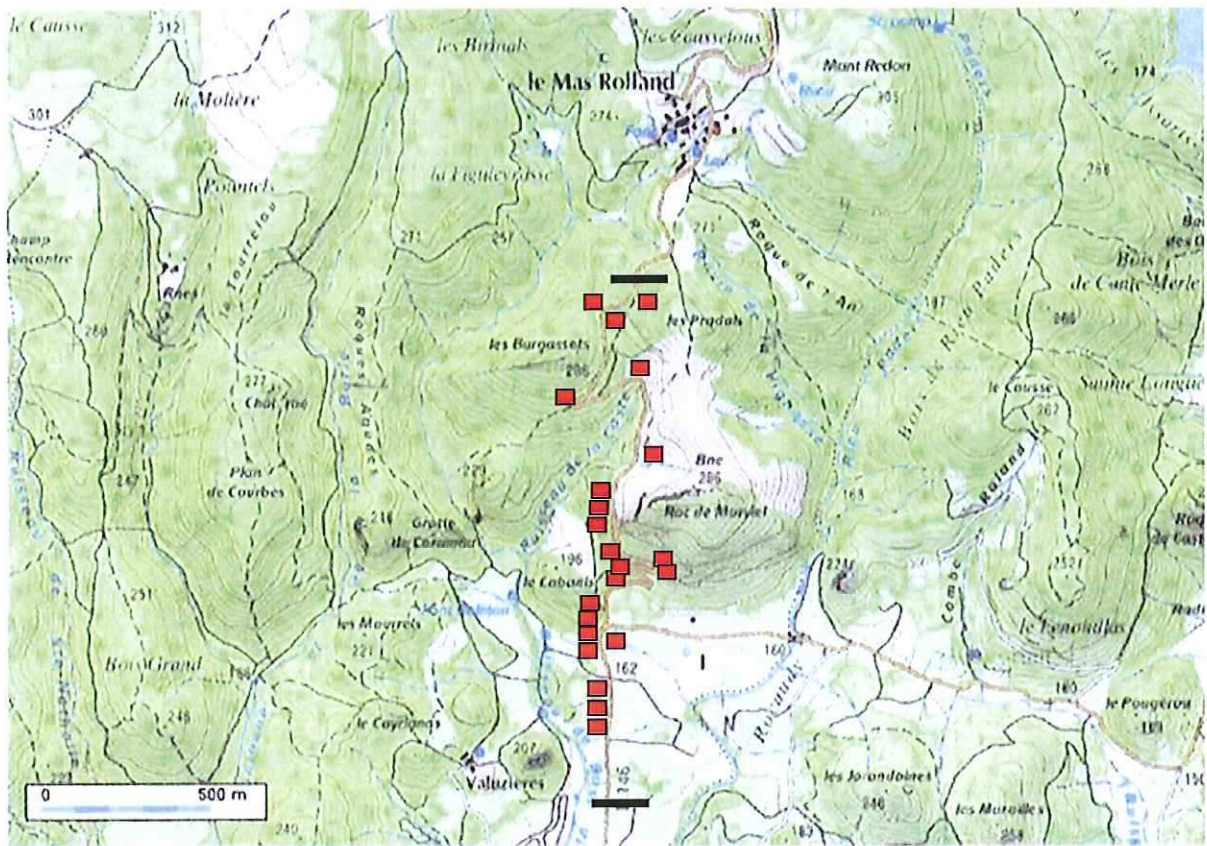


23 endroits à protéger (rails de sécurité, poteaux de signalisation, arbres, rochers)



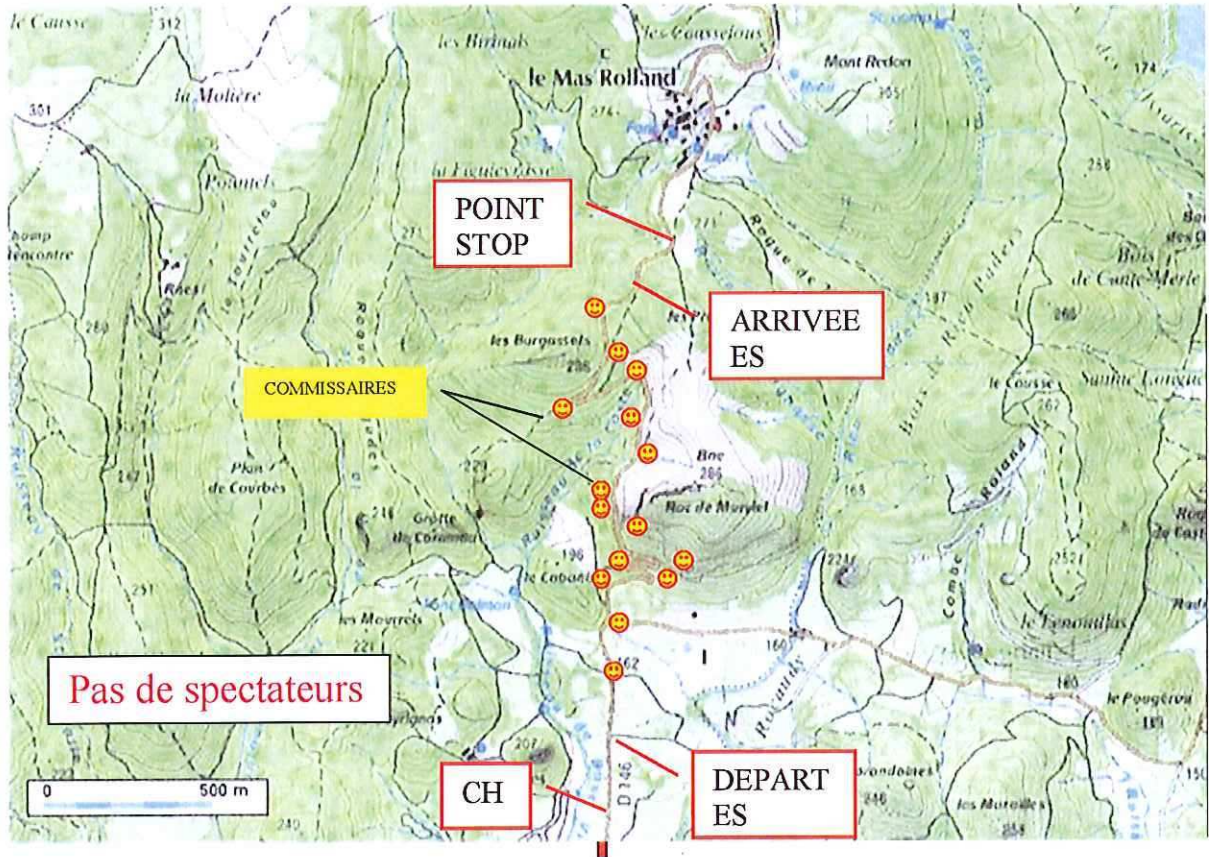


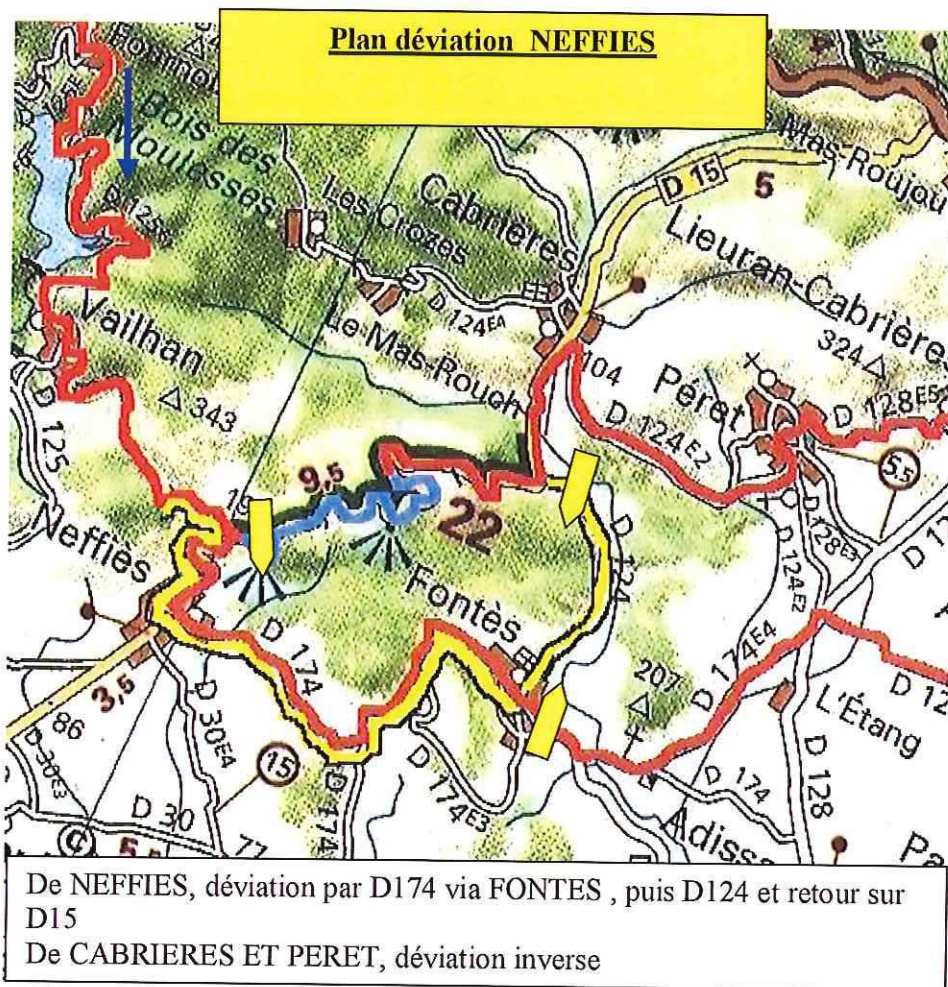
**Plan protections
MONTESQUIEU**

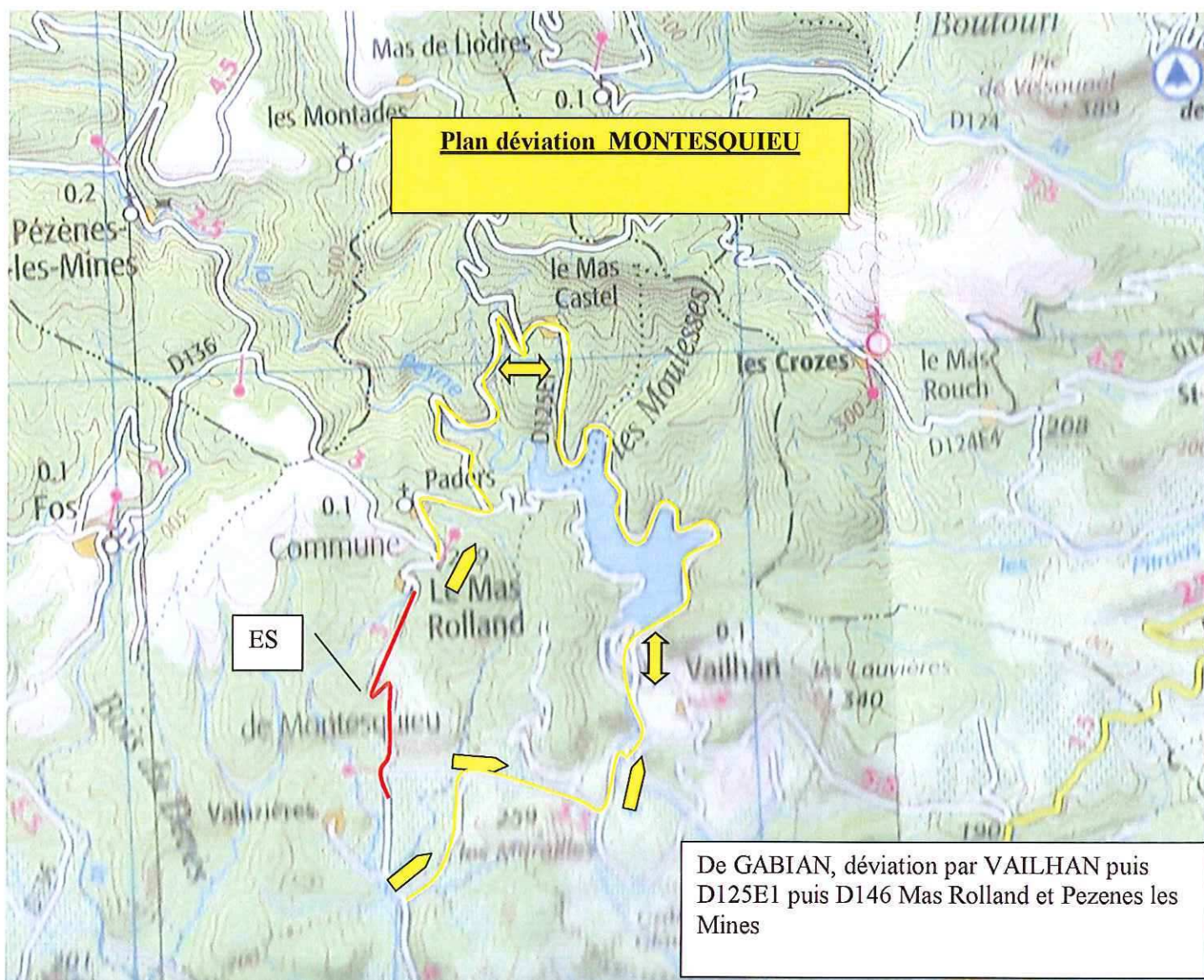


22 endroits à protéger (rails de sécurité, poteaux de signalisation, arbres, rochers)

**Plan épreuve spéciale
MONTESOUIEU**



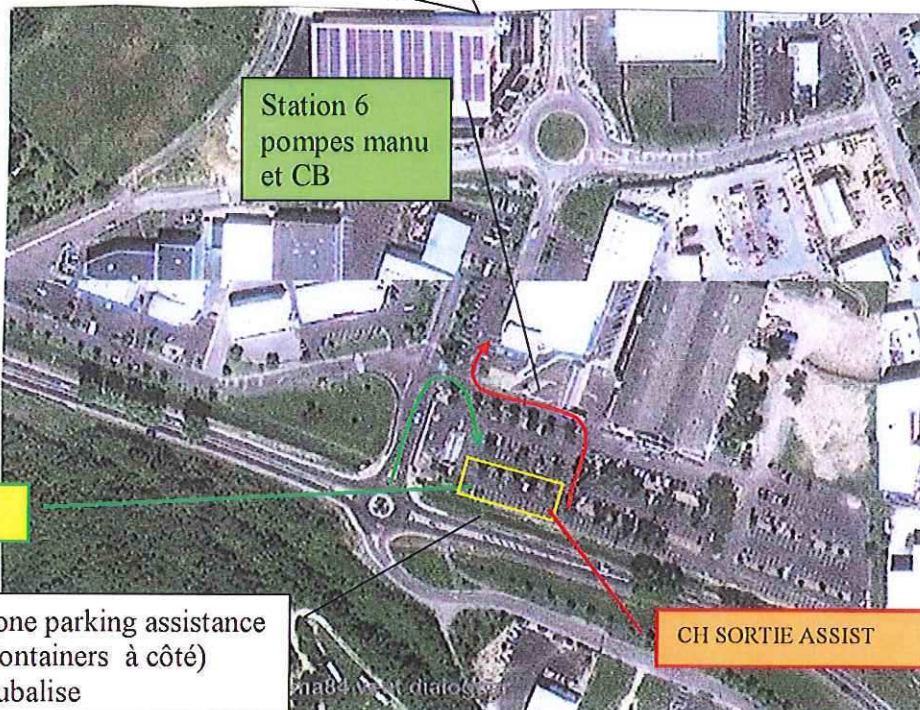




ASSITANCE CLERMONT L HERAULT

PARKING BANDEROLE POUR DELIMITER LA ZONE
FLECHAGE D ACCES POUT PILOTES
ZONE DE RAVITAILLEMENT ESSENCE STATION
PERSONNEL DE SECURITE ACCUEIL PILOTE

Assistance Clermont Intermarché



Liste des commissaires de piste licenciés

1457 79	ANGLES THIERRY	34680 - ST GEORGES D ORQUES	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier/Rallye Routier/Vitesse
2343 46	AUROY YANNICK	34160 - BOISSERON	02/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Sans discipline
2343 51	BONNEL SOPHIE	34000 - MONTPELLIER	02/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Sans discipline
2002 74	BOURDOISEAU MARIE AUDE	34430 - ST JEAN DE VEDAS	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier/Vitesse
2017 49	BOURDOISEAU THIERRY	34430 - ST JEAN DE VEDAS	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier/Vitesse
1253 77	BROUARD MICHEL	34660 - COURNONTERRAL	11/02/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier/Vitesse
2343 53	CHEVALIER NORBERT	34880 - LAVERUNE	02/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Sans discipline
2369 96	DAVAL JOHAN	30660 - GALLARGUES LE MONTUEUX	23/03/ 12	NC B	NT COMP B	Séni or	Rallye Routier
2343 54	DAYMA CLAUDE	34660 - COURNONTERRAL	02/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Sans discipline
2230 19	DELSEMME NICOLAS	4260 - BRAIVES	01/01/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier
2230 20	DERENNE ALAIN	6921 - CHANLY	01/01/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier
1862 73	DESCHARNE LIONEL	30310 - VERGEZE	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier/Vitesse
2343 55	DIEZ FABIEN	34400 - LUNEL	02/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Sans discipline
2343 56	DIEZ SOLANGE	34400 - LUNEL	02/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Sans discipline
2343 57	FER NADINE	34990 - JUVIGNAC	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Vitesse
2029 97	FOURRIER ANNICK	30133 - LES ANGLES	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier
2202 77	GARCIA THERESE	34770 - GIGEAN	27/01/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Sans discipline
2167 23	GIMENEZ REMI	34660 - COURNONTERRAL	11/02/ 12	NC B	NT COMP B	Séni or	Vitesse
1102 49	GINIEYS PIERRE	34450 - VIAS	23/01/ 12	INT	INTER ANNUELLE	Séni or	Vitesse
1862 75	GOT RENE	34920 - LE CRES	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier/Vitesse/Sans discipline
2202 76	HERAN HENRI	34680 - ST GEORGES D ORQUES	27/01/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Sans discipline
2230 23	LESAGE JEAN	4630 - SOUMAGNE	01/01/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier
2181 39	LESEURE ERIC	84420 - PIOLENC	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Vitesse
2343 60	LESEURE PATRICIA	84420 - PIOLENC	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Sans discipline
2230 33	MOERNAUT PATRICE	6500 - BEAUMONT	01/01/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier
1862 61	NAVARRO PASCAL	34430 - ST JEAN DE VEDAS	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier/Vitesse
2230 21	NOTAERT ROGER	4650 - HERVE	01/01/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Sans discipline
2343 64	PERRUCHOT PATRICE	30210 - VALLIGUIERES	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier
2017 54	ROCHE FREDERIC	30133 - LES ANGLES	10/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Rallye Routier/Vitesse
2343 58	RODRIGUES SANDRA	34080 - MONTPELLIER	02/03/ 12	OF F	OFFICIELS	Séni or	Sans discipline

DISCIPLINE RALLYES ROUTIERS

Les présentes Règles Techniques et de Sécurité, discipline Rallyes Routiers sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L.131-16 du Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R.331-18 à R.331-45 de ce même Code.

Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des manifestations de Rallyes Routiers organisés sur le territoire français par tout organisateur relevant ou non de la fédération délégataire.

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une épreuve ou manifestation dans une discipline non répertoriée, il conviendra de se référer aux règles techniques et de sécurité de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles techniques et de sécurité applicables.

ARTICLE 1 : DEFINITION

Les manifestations dites Rallyes Routiers sont des épreuves sportives qui entrent dans la catégorie des épreuves de régularité, de vitesse et d'endurance.

Art 1.1

- Une Manifestation ou Epreuve d'un Rallye Routier est tenue sur un itinéraire composé :
 - D'un Parcours de liaison sur voie ouverte à la circulation où les compétiteurs respectent impérativement le Code de la Route, respectés par tout.
 - Et/ou de Spéciales sur route, sécurisées et homologuées temporairement fermées à la circulation par Arrêté Préfectoral.
 - Et/ou de "Spéciales sur Circuits" homologuées permanents ou temporaires.
 - De Bases Chronométrées où le temps imparti est suffisant pour que les règles du Code de la Route soient respectées par tous.
- La manifestation ou l'épreuve comporte une ou plusieurs étapes. Chaque étape est un Parcours Routier qui sera emprunté en ligne ou en boucle, une ou plusieurs fois, de jour comme de nuit, sur une ou plusieurs journées.

Art 1.2

- Les manifestations d'une durée inférieure ou égale à 24h00, ne pourront excéder 20h00 de course à partir du départ du 1er concurrent.
- Temps de Repos
- Un temps de repos de 60 minutes obligatoire est compris dans les 20 heures.
- Les manifestations de plus de 24h00 doivent comprendre 6 heures de repos consécutif par tranche de 24h00.

Assistance...

Un temps d'assistance, dont la durée est laissée à appréciation de l'organisateur, est donné lors des liaisons entre les "CH" pour ravitailler les machines en carburant par exemple.

A la fin de l'étape un temps d'assistance de 30mn minimum est obligatoire.

ARTICLE 2 : HOMOLOGATION DES CIRCUITS ET AUTORISATION DES PARCOURS

En application des articles R.331-18 et suivants du Code du sport relatifs aux concentrations et manifestations sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, doivent être respectées les procédures administratives suivantes :

- L'organisation d'une manifestation de rallyes routiers est soumise à autorisation préfectorale.
- Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable. La commission administrative d'homologation est soit la Commission Nationale d'Essai des Circuits de Vitesse (C.N.E.C.V.) lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, soit la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans les autres cas.
- Lorsque la manifestation se déroule sur un circuit non permanent, l'autorisation préfectorale prévue au premier alinéa vaut homologation de ce dernier pour la seule durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS DES CIRCUITS, PARCOURS ET PARCOURS DE LIAISON

Dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur doit prévoir :

- Un parc d'assistance pouvant recevoir la totalité des pilotes inscrits avec leurs assistants et les véhicules d'ailleurs.
- Un parc coureurs pouvant recevoir la totalité des pilotes inscrits avec les véhicules d'habitations. Les park d'assistance et coureurs peuvent être communs.
- Un parc fermé, entouré par des barrières et pouvant accueillir la totalité des machines des pilotes ;
- Une zone délimitée pour le contrôle technique avec éclairage et prise électrique.
- Un local pour effectuer les contrôles administratifs avec éclairage, prises électriques et une liaison téléphonique en état de marche ;
- Un local pour effectuer les contrôles anti-dopage ;
- Au moins un panneau d'affichage officiel, facilement reconnaissables et éclairés la nuit pour communiquer les classements et les notes d'informations aux concurrents ;
- Une zone de départ ; Contrôle Horaire Départ (CH dep) avec accès limité aux officiels et aux organisateurs de l'épreuve. Un couloir pour l'accès des pilotes et un couloir de sortie après le signal du départ pour la sécurité du public ;

ARTICLE 4 : PROTECTION INCENDIE

Dans le cadre d'une manifestation, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être placé judicieusement dans les spéciales, dans le parc coureurs, dans les zones d'attente, dans le parc fermé, sur la zone de départ, dans les zones de départ des spéciales et sur la grille. Il est interdit de fumer dans les zones de réparation, dans le parc fermé et dans les zones prévues pour les ravitaillements en carburant.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Art 5.1 : Protection du public

Des banderoles ou des rubriques interdiction au public (accès à certains lieux dangereux ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert. La charge de la définition de ces zones incombe à l'organisateur en relation avec la commission de sécurité routière.

Art 5.2 : Protection des participants dans les spéciales

Des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes des obstacles naturels, le public et les commissaires de piste. Ces protections peuvent être constituées de boîtes de palette ou boudins gonflables et de filets de protections dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Les postes de Commissaires de Piste sont des emplacements prévus afin d'assurer la sécurité des pilotes sur toutes les épreuves chronométrées spéciales et circuits.

- Un nombre suffisant de postes de commissaires doit être prévu tout le long de la Spécialité.
 - Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des concurrents.
 - L'implémentation des commissaires de piste doit permettre d'assurer leur sécurité.
 - Les Commissaires de Piste seront munis de drapeaux afin d'effectuer la signalisation appropriée lors du passage des concurrents.
 - Les Commissaires de Piste des circuits et des spéciales doivent pouvoir communiquer avec le Responsable de Spécialité.
- Sur les parcours de liaison, il n'est pas prévu de postes de Commissaires de Piste à l'exception de ceux présents sur les points de contrôle.

Art 5.3 : Protection des riverains

Les reconnaissances sont interdites entre 23h00 et 7h30. Les reconnaissances entre 7h30 et 23h00 sont définies par le règlement particulier de chaque épreuve. Lorsque les reconnaissances sont autorisées, le respect du Code de la Route est impératif sur l'ensemble de l'itinéraire de l'épreuve. Toute habitude est accordée aux clubs organisateurs d'apporter des restrictions supplémentaires à ce règlement en ce qui concerne les jours et heures de reconnaissances.

Tous manquements à ces règles pourront être constatés par les Officiels ou tout membre de l'organisation, de la Gendarmerie ou de la Police, qui seront considérés comme juges de fait. Le départ sera refusé à un pilote qui n'aurait pas respecté ces principes, sans remboursement de son engagement.

ARTICLE 6 : ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS

Pour fonctionner, une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes diplômées par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération ayant passé une convention avec la Fédération délégataire de la discipline, pour les fonctions suivantes :

- | Directeur de Course
- | Responsable par Spéciale
- | Responsable de Course Adjoint

Ces trois postes doivent être tenus par des titulaires d'une qualification de Directeur de course Rallyes Routiers.

Le responsable de spéciale organise, met en place les commissaires de piste, le chronométrage, vérifie, ouvre et ferme la spéciale, suit les arrêtés préfectoraux ainsi que leurs conditions restrictives d'applications sous l'autorité du Directeur de Course de l'épreuve et du jury ; il repassera à la direction de course tous les incidents et informations susceptibles d'engager la responsabilité sportive et pénale du directeur de course.

Un jury composé :

- D'un Président et de deux Commissaires Sportifs minimum. Le jury est responsable de faire respecter et appliquer le règlement technique et de sécurité ainsi que tout règlement fédéral et particulier des classements qu'il homologue.
- Les Adjoints au Responsable de Spéciale : leur nombre est fixé à 1 pour les manifestations regroupant jusqu'à cent cinquante participants et deux moins 2 pour les événements plus importants.
- Des Commissaires Technique, deux jusqu'à cent cinquante concurrents et 1 Commissaire Technique supplémentaire par tranche de 50 pilotes.
- Des Chronométrateurs disposant des moyens de contrôle nécessaires pour établir un chronométrage le plus précis possible.
- Des Commissaires de Piste en nombre suffisants.

Tous les officiels doivent être titulaires d'une licence en cours de validité et être permettant d'exercer en Rallyes Routiers.

ARTICLE 7 : LES DRAPEAUX

Art 7.1 - Drapeaux utilisés sur les spéciales sur route






- ☛ Drapeau national : Signal d'ouverture de la spéciale aux seuls concurrents.
- ☛ Drapeau vert : Piste libre
- ☛ Drapeau jaune agité : Danger grave. Le drapeau jaune agité est utilisé lorsque l'accident vient de se produire, et s'il présente un certain caractère de gravité ou d'encombrement important de la piste.
- ☛ Drapeau bleu agité : Un concurrent de la tête de course cherche à doubler un concurrent atardé. Ce dernier doit garder sa trajectoire et le laisser passer.
- ☛ Drapeau à derniers noirs et blancs : Signal d'arrêt à la fin de course et d'ouverture de la route.
- ☛ Drapeau jaune à bandes rouges verticales : Changement d'adhérence de la piste ou de la route.

Art 7.2 - Drapeaux utilisés sur les spéciales sur circuits


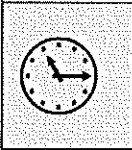

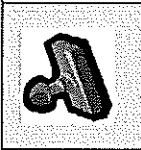
Les drapeaux utilisés sur les spéciales sur circuit sont ceux définis par les RTS de la CNV.

ARTICLE 8 : LES PANNEAUX

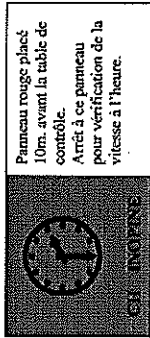
a) Signalisation sur les spéciales :

	Panneau indiquant un virage dangereux ou un obstacle à contourner par la Gauche
	Panneau indiquant un virage dangereux, ou un obstacle à contourner par la Droite
	Danger particulier (compression, dos d'âne, etc.)
	Virage en épingle à gauche ou à droite
	Virage dangereux à gauche ou à droite

b) Signalisations des Contrôles Horaires :

d) Signalisation des Contrôles Horaires Inopinés :



ARTICLE 9 : MEDICALISATION DES COMPETITIONS

Sur chaque épreuve spéciale, l'organisateur devra prévoir les moyens médicaux suivants :

- Un médecin titulaire d'une thèse en doctorat de médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la spéciale qui supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition. Un des médecins présent sur l'une des spéciales sera désigné par l'organisateur comme responsable médical de la manifestation.
- Une ambulance.
- Si le parcours ne peut être couvert en moins de trois minutes (temps calculé pour les véhicules médicaux) un véhicule d'intervention rapide doit être prévu. Il s'agit d'un véhicule pouvant intervenir rapidement sur les lieux de l'accident afin d'apporter un secours immédiat aux blessés et les gestes d'urgence vitale. Il peut s'agir, selon la compétition, d'une voiture rapide, d'un 4x4, d'un quad ou d'une moto, identifié par un logo, équipé de matériel médical d'urgence et de moyens de communication avec la direction de course.

ARTICLE 10 : CATEGORIES DE MACHINE

Les manifestations de Rallyes Routiers sont ouvertes aux motocyclopes des catégories suivantes :

- Catégorie I, groupe A (motocyclopes solos), groupe B (véhicules à trois roues).
- Catégorie II, groupe G (quads)

ARTICLE 11 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les véhicules admis à participer à un Rallye Routier doivent être conformes aux dispositions du Code de la Route, immatriculés et homologués en France par le constructeur. Toute transformation du véhicule susceptible de modifier ses caractéristiques au regard du Code de la Route ou toute modification des organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive du véhicule, doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture et le cas échéant d'une réception à titre isolé par le service des mines (DRIRE). Les prototypes sont interdits.

Les certificats d'immatriculation (cartes grises) grages sont interdits (WW-000-AA).

Le niveau sonore de la machine doit correspondre aux normes inscrites sur la carte grise du véhicule (tolérance de 2 dB(A)). Pour les machines anciennes pour lesquelles les normes de bruit ne sont pas inscrites sur le certificat d'immatriculation, le maximum à ne pas dépasser est de 96 dB(A) à +1 2 dB(A) à la vitesse linéaire de piston de 8000. Toutes les machines dépassant ces normes au contrôle technique ne seront pas admises à participer à la manifestation.

Les machines pourront être équipées de moteur thermique (essence/gasol) et/ou électrique

La conformité des machines aux dispositions du Code de la Route, aux présentes règles techniques et de sécurité et au règlement particulier de l'épreuve sera vérifiée par les Commissaires Techniques qui établiront un procès verbal des véhicules contrôlés.

Tout changement de machine est interdit au cours de l'épreuve.

Les machines qui n'auraient pas satisfait au contrôle technique ne prendront pas le départ.

Un éclairage additionnel pourra être passé à l'avant de la machine pour les étapes de nuit. Les projecteurs additionnels "longues portées" devront être couplés avec ceux d'origine en position route. Une vérification technique devra être effectuée avant le départ de nuit. Elle portera notamment sur la fixation et l'emplacement des batteries additionnelles, la fixation des projecteurs et l'absence de parties saillantes.

Les machines pourront être examinées à tout moment au cours des étapes.

Les pneumatiques devront être homologués pour un usage routier et vendus normalement dans le commerce. Aucun pneumatique ne devra être retillé même s'il est neuf. Les pneumatiques devront correspondre en tout point au type de la machine homologuée en France, l'indice de vitesse, le diamètre, la largeur de la bande de roulement et la hauteur du flanc talon/ bande de roulement

ARTICLE 12 : CARBURANTS

Le carburant utilisé devra être celui normalement commercialisé pour les véhicules de tourisme. Si un additif est employé, il ne devra en aucun cas modifier l'indice d'octane du carburant utilisé. Les officiers pourront à tout moment effectuer un prélèvement dans le réservoir d'une machine de leur choix afin de contrôler le carburant utilisé. L'analyse sera effectuée dans un laboratoire agréé.

Les carburants de type 95+, 95, 98, Gasol, sont autorisés.

ARTICLE 13 : Article réservé

ARTICLE 14 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

- Pour être admis à participer à une épreuve de Rallyes Routiers, les pilotes doivent impérativement être équipés :
- D'une combinaison de cuir, 1 ou 2 pièces ;
 - De gants en cuir ;
 - De casques marqués avec l'une des marques d'homologation des normes internationales officielles suivantes :
 - Europe ECE 22-05 "P" "NP" ou "J"
 - Japon JIS S, JIS T, JIS ST, 8133 : 2000
 - USA SNELL M 2005, SNELL 2010
 - L'utilisation d'une protection dorsale est obligatoire.
 - L'utilisation d'un gilet gonflable homologué CE est autorisée et remplace éventuellement la protection dorsale.

ARTICLE 15 : ITINERAIRES ET EPREUVES DE CLASSEMENT

Les pilotes doivent respecter les dispositions du Code de la Route ainsi que les arrêtés municipaux et préfectoraux régissant la circulation et limitant la vitesse, en particulier pendant la traversée des agglomérations où la plus grande prudence est recommandée.

Art 15.1 : Les parcours de liaison

Les parcours de liaison ont pour objectif de permettre aux pilotes d'aller d'un point de "Spéciale sur route" à un autre point ou rejoindre un point de concentration. Le départ sur les parcours de liaison est donné en individuel ou par deux. Ils sont entrecoupés de contrôles ayant pour but de vérifier le strict respect de l'itinéraire et de la vitesse moyenne imposée.

Les parcours de liaison sont dotés de Contrôles Horaire (CH) certains suivis d'un parc fermé lorsque les pilotes sont en attente de prendre le départ de la Spéciale sur route, de la spéciale sur circuit, de la base chronométrée ou de reprendre la route sans attendre.

En aucun cas, le temps réalisé sur un parcours de liaison ne peut directement ou indirectement être pris en compte à titre de bonification pour le classement des pilotes.

L'organisateur doit s'assurer que le temps imparti est suffisant pour que les règles du Code de la Route soient respectées par tous.

Toutefois, les organisateurs devront, pour des raisons de sécurité, allonger le temps de parcours lors des traversées d'agglomérations, surtout lorsque les horaires de passage des pilotes correspondent aux heures d'entrée ou de sortie des écoles.

Sur la feuille de route remise à chaque pilote, par les organisateurs, devront être indiqués les emplacements des contrôles horaires " CH ", les distances partielles et le temps accordé entre chaque contrôle horaire. Les contrôles de passage " CP " pourront être tenu secret.

Il est rappelé qu'aucune aide organisée ne doit être apportée aux pilotes :

- sur les parcours effectués en régime de parc fermé ;
- pendant et dans les spéciales ;
- sur les parcours de liaison la nuit, sauf aux emplacements ponctuels communiqués par les organisateurs.

Toute infraction à ces règles ou aux dispositions du Code de la Route sera sanctionnée.

Art 15.2 : Les épreuves de régularité : "Base Chrono"

Les épreuves de Bases-Chronos se déroulent sur voie ouverte à la circulation publique où le temps imparti est suffisant pour que les règles du Code de la Route soient respectées par tous.

Le départ des Bases Chrono se fait individuellement, depuis la sortie d'un panneau "ENTREE DE BASE", la sortie de base sera tenue secrète sur la feuille de route (matérialisée sur le terrain par un panneau "SORTIE DE BASE") où l'arrêt est obligatoire.

Le point de chronométrage de la sortie de base est tenu secret.

Les pénalités seront calculées ainsi pour les pilotes en avance que pour ceux en retard. Les prises de temps départ ainsi que ceux de la fin de base seront faites par des cellules ou par tout autre moyen de chronométrage.

Art 15.3 : Secteur sélectif : Les "Spéciales sur Route"

Les spéciales sur Route sont des épreuves de vitesse chronométrées se déroulant sur une portion de voie publique ne comportant pas de tunnel. Le départ sur les spéciales de route est donné en individuel, avec un minimum de 30 secondes entre chaque départ. L'arrivée est jugée lancée à l'aide de cellules de chronométrage ou par tout autre moyen. Ces épreuves peuvent se dérouler de jour comme de nuit. Les spéciales ne peuvent se disputer que sur des voies où la circulation aura été préalablement interdite ou par un arrêté préfectoral d'usage privatif.

Caractéristiques et aménagements des "Spéciales" :

- Les protections de type boîtes de paille, structure gonflable, filets ou tous autres moyens modernes seront posées et fixées où cela est nécessaire et indiquées sur le plan de sécurité ;
- Elles doivent disposer d'emplacements pour le départ et pour l'arrivée ne présentant aucun danger pour les pilotes, ni pour les officiels responsables des spéciales et chronométrateurs ;
- Aux arrivées des dégroupements doivent permettre aux chronométrateurs d'effectuer leurs mesures en toute sécurité ;
- Des panneaux de virages seront placés avant les courbes très serrées ;
- Des produits absorbant seront à la disposition des Commissaires de Piste ;
- Un dispositif radio indépendant du réseau général de l'épreuve, devra permettre aux Commissaires de Piste de communiquer avec le Responsable de la Spéciale ;
- Un point stop sera placé à trois cents mètres maximum de l'arrivée de chaque spéciale afin de vérifier le nombre de pilotes passés.

Art 15.4 : Secteur Sélectif : Les Spéciales sur circuit

Les Spéciales chronométrées ne peuvent se dérouler que sur des circuits homologués selon deux formules.

- Départ en individuel de minute en minute ou au minimum de 15 en 15 secondes si le circuit le permet.
- Départ donné groupés en grille au nombre autorisés par l'homologation du circuit après un tour de reconnaissance et un tour de chauffe.

L'épreuve sur circuits se dispute par étapes de machines. Cependant, le directeur de course après accord du jury a possibilité de faire courir plusieurs catégories de machines ensemble à condition que seules les machines soies participant à l'exécution des motos de moins de 124 cm³, des side-cars et des quads.

Les dispositions en matière de sécurité sur les circuits de vitesse, de mise en grille des différences catégoriques, de procédure de départ, d'entrée aux stands ainsi que de sortie de piste sont celles établies par les RTS de la CNV. Il est de même pour les services médicaux de secours et de matériel de transport des blessés.

Le chronométrage s'effectuera comme pour les courses de vitesse. Un nombre de tour à effectuer, par circuit, sera mentionné sur le règlement particulier. Seule variante pour les pilotes n'ayant pas effectué la totalité des tours et pour un classement logique, il sera nécessaire d'effectuer une règle de trois afin d'avoir le même nombre de tours que les meilleurs.

Ex : Temps du pilote en retard X Nombre tours meilleurs pilotes = Temps du pilote.
Nombre tours effectués

Une assistance est à prévoir lors de la sortie du circuit pour que les machines puissent reprendre la route en conformité avec les dispositions du Code de la Route et après vérification par un Commissaire Technique.

ARTICLE 16 : CONTROLE HORAIRE

Les contrôles horaires, de départ, d'arrivée sont tenus par des officiels Commissaires de Piste.

- Les contrôles horaires sont placés sur l'itinéraire, leur nombre n'est pas limité. Ils sont signalés aux pilotes par des panneaux de couleur rouge et jaune, placés respectivement à 10 et 100 mètres du contrôle (voir Art 8) ;
- Le contrôle horaire doit disposer du matériel de contrôle ;
- Les pilotes doivent se présenter au CH dans le sens de la course. Tout retard dans un autre sens sera pénalisé ;
- Le dépassement par le pilote et sa moto du panneau rouge entraîne immédiatement son passage à ce contrôle.

ARTICLE 17 : CONTROLE DE PASSAGE

- Les contrôles de passage sont tenus par des officiels Commissaires de Piste.
- Les contrôles de passage sont placés sur l'itinéraire, leur nombre n'est pas limité. Ils sont signalés aux pilotes par des panneaux de couleur jaune, placés à 100 mètres du contrôle et un panneau rouge placé à la table de contrôle ; (voir Article 8)
- La contrôle de passage doit disposer du matériel de contrôle.

ARTICLE 18 : CONTROLE INOPINE

Les Contrôles Inopinés sont tenus par des officiels Commissaires de piste. Des Contrôles Horaire inopinés peuvent être prévus. Ces contrôles dont l'emplacement n'est pas révélé aux pilotes ni signalés d'une manière quelconque fonctionnent comme des contrôles horaires. Ils ont pour but de vérifier si les pilotes ne dépassent pas la vitesse moyenne horaire de plus de 33%. Si la moyenne réalisée par un pilote est inférieure à la moyenne plafond aucune pénalité ne s'ensuivra.

Le dépassement de cette moyenne sera sanctionné par franchises de vitesse afin de lutter contre les excès et permettre de rouler en sécurité.

ARTICLE 19 : LES PARCS FERMES

Un Parc Fermé est un lieu clos par des moyens naturels ou par des barrières rendant tout accès impossible autrement que par une entrée gradée par un ou plusieurs officiels désignés par l'organisateur et sous sa responsabilité.

Avant le départ de chaque étape, les véhicules seront obligatoirement placés en Parc Fermé, après le contrôle technique. Les pilotes doivent équiper leur machine d'un système antivol individualisé (chaîne cadenasée, bloc-disque ou U) en complément d'un éventuel système d'origine.

A chaque fois qu'un contrôle horaire précède le départ d'une spéciale, les machines se trouvent en régime de Parc Fermé, ainsi qu'à chaque fois que le règlement particulier de la manifestation le prévoit.

L'accès au Parc Fermé est strictement interdit. Seuls les pilotes accompagnés d'un Commissaire Technique ou du Directeur de Course et les officiels de l'épreuve peuvent y accéder.

A la fin de l'épreuve, les machines sont libérées 30mn après l'arrivée du dernier concurrent.

ARTICLE 20 : CLASSEMENTS

Le classement de l'épreuve sera effectué par les Chronométrateurs. Il sera exprimé en heures, minutes, secondes, dixièmes et plus si possible, en additionnant les pénalités obtenues sur le parcours routier, les temps des spéciales et des circuits ainsi que les pénalités sanctionnant les infractions au Code de la Route.

Les résultats de l'épreuve ne seront officialisés qu'après l'approbation du jury.

**Arrêté n° 2013-01-517 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
 - VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
 - VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2499 du 20 novembre 2012 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans sous le n° DOM/34/33, de la société dénommée « ALCO BURO », exploitée par son gérant M. Frédéric GRAS, dont le siège social est situé 30 avenue Emile Zola à Frontignan (34110) ;
 - VU en date du 21 février 2013 la déclaration du gérant de la société relative au transfert du siège social et de l'établissement principal à l'adresse de l'établissement secondaire situé 148 rue Marius Carrieu à Montpellier (34080) ;
- Considérant** que la société « ALCO BURO », située 148 rue Marius Carrieu à Montpellier (34080), dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2012 susvisé, agréant l'entreprise dénommée « ALCO BURO », exploitée par son gérant M. Frédéric GRAS, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** La société dénommée « ALCO BURO », exploitée par son gérant M. Frédéric GRAS, dont le siège social et établissement principal est situé 148 rue Marius à Montpellier (34080), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté n° 2013-01- 538

**portant autorisation d'une compétition « le grand prix de l'Hérault d'aviron »
de l'association Aviron Sétois.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code du sport ;
VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 1999 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Rhône à Sète ;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;
VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
VU la pétition du 05 février 2013, par laquelle le Club d'Aviron Sétois sollicite l'autorisation d'organiser "le Grand prix de l'Hérault d'aviron de rivière", compétition d'aviron du PK 05.30 au PK 06.30 sur le réseau secondaire du Canal du Rhône à Sète le 17 mars 2013 ;
VU l'arrêté n° 2013-84 de la mairie de Frontignan, autorisant la mise en double sens temporaire de la circulation sur l'avenue Bordelaise ;
VU l'accord de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron pour inscription au calendrier fédéral des épreuves de la (FFSA) ;
VU l'arrêté en date du 5 février 2013 du conseil général de l'Hérault autorisant l'interdiction de la circulation sur la DR2e2, section comprise entre les 2 entre la RD2e2 et l'avenue Bordelaise (zone d'activité de Frontignan-La Peyrade) ;
VU l'avis favorable du chef de la subdivision territorialement compétente des voies navigables de France ;
VU l'arrêté n° 2013-01-091 en date du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de l'Hérault ;
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Aviron Sétois est autorisée à organiser la compétition « grand prix de l'Hérault d'aviron » de 7 heures à 18 heures le 17 mars 2013, sur le réseau secondaire du Canal du Rhône à Sète allant du PK 05.30 au PK06.30.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation, n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiquées, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 :

L'organisation de cette manifestation, se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'association Aviron Sétois. Une assurance couvrant tous les risques, y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci, avec renonciation à recours contre l'Etat et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'association Aviron Sétois sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation, et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises, aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'association Aviron Sétois est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'association Aviron Sétois veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées, situées dans les environs immédiats. Il veillera également, au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les Agents de Voies Navigables de France, ou le maire de la commune concernée.

Article 3 :

Il appartient au président de l'association Aviron Sétois de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. La direction de l'association est seule juge des conditions hydrauliques et météorologiques, et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

L'organisateur doit tenir à disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même, ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organisateurs compétents, des moyens de secours ou d'intervention, permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Article 4 : devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courant en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 5 :

La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

Article 6 :

Les participants devront porter une brassière de sauvetage.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation à chaque extrémité de la zone autorisée, une embarcation susceptible d'entrer en liaison avec tout bateau dans la dite zone.

Article 8 :

Toute installation à terre ou sur l'eau mise en place pour les manifestations, sera enlevée aussitôt après son achèvement.

Article 9 :

Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier, seront les suivantes :

- disposer d'un poste de secours sur berge comprenant un dispositif prévisionnel de secours avec un médecin et une ambulance de transport sanitaire agréé (dispositif prévisionnel de secours équipé d'un lot A) ;
- mettre en place un dispositif de surveillance et d'assistance composé de deux embarcations motorisées, complété de suiveurs sur berges à bicyclettes ou positionnées à des ponts fixes de surveillance stratégique ;
- disposer d'une liaison radio entre les commissaires de course et les secours ;
- disposer d'une liaison téléphonique filière avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée en composant le 18 ou le 112, afin de prévenir les sapeurs pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et le pétitionnaire sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation, et qui seront directement ou indirectement la conséquence de ces fêtes nautiques.

Article 11 :

Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.


Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marque extérieure d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Article 12 :

La directrice départementale de la cohésion sociale, le maire de Frontignan, le conseil général, l'ingénieure, chef du service navigation de la direction territoriale Rhône- Saône, le président de l'association Aviron Sétois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au directeur du service d'incendie et de secours et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Fait à Montpellier, le **14 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-541 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par l'association Montpellier Sauvetage ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 22 mars 2013 à 09h00 dans les locaux de Montpellier Sauvetage, 15 rue des Ecoles à Grabels.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Didier VAN ELST - Instructeur à la UDSP34

Médecin :

Dr Olivier COSTE - Médecin Sport (DRJSCS Languedoc Roussillon)

Membres :

M. Bruno ALFIERI - Instructeur à l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Hérault

Mme Sophie ROGER - Instructeur à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Hérault

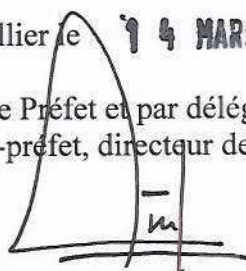
Mme Cindy VANTI - Moniteur à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Hérault

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'association Montpellier Sauvetage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 14 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'm' or 'Loiseau', written over a horizontal line.

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-544 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-091 du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 28 mars 2013 à 08h00 à l'école départementale des sapeurs-pompiers, 150 rue Supernova à Vailhauquès.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

Dr Daniel PROST

Médecin :

Dr Daniel PROST

Membres :


Caporal chef Elian RHUL, instructeur
Lieutenant Christophe DELMAS, instructeur
Adjudant Mike GAVI, instructeur
Sergent-chef Patrick SOYRIS, instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 14 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU le décret du 1er avril 2009, portant nomination de Monsieur Christian PHILIP en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 3 mai 2010, portant nomination de M. Philippe WUILLAMIER dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 22 mars 2011 portant nomination M. Hervé COSNARD dans les fonctions d'inspecteur d'académie adjoint dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination, détachement et classement de Mme Martine BOLUIX dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargé du département de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe WUILLAMIER, directeur académique des services de l'éducation nationale - département de l'Hérault - à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

- 1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- 2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- 3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- 4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe WUILLAMIER, directeur académique des services de l'éducation nationale - département de l'Hérault - la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Hervé COSNARD, directeur académique adjoint ou Mme Martine BOLUIX, AENESR adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault.

ARTICLE III :

L'arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'Académie de Montpellier à M. Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault en date du 31 janvier 2012 est abrogé

ARTICLE IV :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2013

Le Recteur

signé

Christian PHILIP